

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

PARAISANT LE 15 ET LE DERNIER JOUR DE CHAQUE MOIS

Matahiti 133
N° 2

TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI

Mahana 31
no Tenuare 1984

Cours Franc Pacifique	Polynésie française	France et territoires français d'outre-mer		Etranger		Annonces et avis :
		Voie maritime	Voie aérienne	Voie maritime	Voie aérienne	Annonces judiciaires, commerciales et annonces diverses : la ligne. 150 frs Les mêmes renouvelées : la ligne. 60 frs Publications de sociétés philanthropi- ques, littéraires, scientifiques, spor- tives, coopératives, syndicales, etc... la ligne. 108 frs
Prix d'un exemplaire	150	180	228	198	270	
Abonnement : six mois	1.800	2.160	2.700	2.340	3.240	
un an	3.300	4.020	5.100	4.500	6.180	

Les demandes devront être adressées au Chef de l'Imprimerie et sont payables d'avance - C.C.P. N° 9113909.

Les annonces doivent parvenir à l'Imprimerie au plus tard 6 jours ouvrables avant la parution du Journal - B.P. N° 117.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

TEXTES OFFICIELS PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

	Pages
1983 11 oct. Arrêté interministériel relatif à la formation des élèves instituteurs de la Polynésie française. (J.O.R.F. du 30 novembre 1983, page 10593)	39
23 nov. Arrêté ministériel relatif aux concours pour le recrutement de greffiers stagiaires des cours et tribunaux. (J.O.-R.F. du 26 novembre 1983, page 10473).	40
28 nov. Décret n° 83-1025 concernant les relations entre l'administration et les usagers. (J.O.R.F. du 3 décembre 1983, page 3492)	40
28 nov. Arrêté interministériel autorisant l'ouverture de concours pour le recrutement d'officiers de paix de police (femmes et hommes). (J.O.R.F. des 5 et 6 décembre 1983, page 10769)	42
8 déc. Loi n° 83-1046 modifiant le code de la nationalité française et le code électoral, et supprimant les incapacités temporaires frappant les personnes ayant acquis la nationalité française. (J.O.-R.F. du 9 décembre 1983, page 3550)	43

14 déc. Décret portant nomination de magistrats. (Extraits). (J.O.R.F. du 16 décembre 1983, page 11089)	43
21 déc. Décret portant nomination (magistrature). (Extraits). (J.O.R.F. du 23 décembre 1983, pages 11347 et 11348)	43

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

1983 9 déc. Arrêté n° 1695 CG portant virement de crédits au budget du territoire pour l'exercice 1983	43 ✓
9 déc. Décision n° 1700 STT portant approbation de la délibération n° 9-83 OPATTI du 30 août 1983 portant modification du budget de l'office de promotion et d'animation touristiques de Tahiti et ses îles, pour l'exercice 1983	44 ✓
9 déc. Arrêté n° 1718 AE autorisant des reversements en faveur des bouchers des îles Marquises au titre du soutien de la viande bovine	46
16 déc. Arrêté n° 1762 AE rendant exécutoire la délibération n° 8-83 du 18 octobre 1983 du port autonome de Papeete, portant ouverture de recettes et dépenses nouvelles et modifiant le budget de l'exercice 1983 du port autonome de Papeete	46 ✓
16 déc. Décision n° 1767 STEM/AE fixant le cadre général du prix de vente du fioul lourd dans le territoire de la Polynésie française	47

19 déc.	Arrêté n° 4451 AA constatant le caractère exécutoire de la délibération n° 83-179 du 4 novembre 1983 de la commission permanente de l'assemblée territoriale modifiant la délibération n° 59-50 du 4 septembre 1959 portant statut de la mutualité dans le territoire de la Polynésie française	47	29 déc.	Arrêté n° 4599 FT portant affectation de la redevance sur la circulation fiduciaire pour l'année 1982	53
19 déc.	Arrêté n° 4456 AA constatant le caractère exécutoire de la délibération n° 83-178 du 4 novembre 1983 de la commission permanente de l'assemblée territoriale déterminant le maximum des centimes additionnels aux patentes perçus au profit de la chambre de commerce et d'industrie de la Polynésie française	48	30 déc.	Décision n° 1839 S habilitant le haut-commissaire de la République en Polynésie française à soutenir la défense du territoire devant le conseil de contentieux administratif et désignant le fonctionnaire chargé d'assurer cette défense	54
19 déc.	Arrêté n° 4457 AA constatant le caractère exécutoire de la délibération n° 83-174 du 4 novembre 1983 de la commission permanente de l'assemblée territoriale complétant les statuts du syndicat mixte pour l'électrification de l'île de Moorea, figurant en annexe de la délibération n° 83-64 du 31 mars 1983 de la commission permanente	48	30 déc.	Décision n° 1844 STEM/AE constatant le prix de certains hydrocarbures dans le territoire de la Polynésie française	54
22 déc.	Arrêté n° 1778 FT accordant une subvention au syndicat d'initiative de la Polynésie française	49	30 déc.	Arrêté n° 1848 SCG mettant à la disposition de l'office territorial d'action culturelle une somme de 946.154 FCP	55
22 déc.	Arrêté n° 1779 FT portant modification du budget local 1983	49	30 déc.	Arrêté n° 1851 EFAM rendant exécutoires les délibérations 83-8 et 83-9 du conseil d'administration de l'école de formation et d'apprentissage maritime	55
22 déc.	Décision n° 1792 CMA fixant la composition de la commission chargée du dépouillement des offres relatives au marché de travaux sur appel d'offres, de l'extension du centre des métiers d'art	50	30 déc.	Arrêté n° 1852 FT accordant une subvention à Sécosud	56
22 déc.	Arrêté n° 1793 CG relatif au prix du sucre commercialisé dans le territoire	50	30 déc.	Arrêté n° 1853 FT/PEL modifiant l'arrêté n° 835 PEL du 16 mars 1967 relatif aux taux et modalités d'attribution des bourses de formation professionnelle	56
23 déc.	Décision n° 1801 ENR portant prorogation du délai de suspension provisoire du paiement des droits d'enregistrement et de transcription sur l'acquisition ou la prise à bail de biens immobiliers par la Société SOPACLIF Pacifique	51	30 déc.	Arrêté n° 1854 CD portant agrément du regroupement des activités des sociétés SOGEBE et SMPP	56
23 déc.	Arrêté n° 1802 FT accordant une subvention à l'association des étudiants tahitiens en métropole	52	30 déc.	Arrêté n° 1857 FT accordant une subvention complémentaire à l'office de promotion et d'animation touristiques de Tahiti et ses îles (O.P.A.T.T.I.)	57
23 déc.	Arrêté n° 1803 AE portant approbation de la délibération n° 18-82 du 9 novembre 1982 du port autonome de Paapeete	52	30 déc.	Arrêté n° 1858 AA autorisant l'organisation d'une tombola au profit de l'association sportive des postes et télécommunications	57
23 déc.	Arrêté n° 1804 AE portant approbation de la délibération n° 9-82 du 9 novembre 1982 du port autonome de Paapeete	52	30 déc.	Arrêté n° 1861 FT modifiant l'arrêté n° 1757 FT du 16 décembre 1983 accordant un versement au comité territorial de la jeunesse	58
26 déc.	Arrêté n° 4525 AA rendant exécutoire la délibération n° 83-186 du 1er décembre 1983 de l'assemblée territoriale habilitant le territoire à participer au financement de l'opération d'extension du téléphone à Tahiti et Moorea	53	30 déc.	Arrêté n° 1862 J désignant aux fonctions d'huissier	58
			30 déc.	Arrêté n° 1864 AA autorisant l'organisation d'une tombola au profit de l'association sportive Vaitohaha de Pueu	58
			1984 23 janv.	Décision n° 158 ITSTAT constatant l'indice des prix du mois de décembre 1983	59
			23 janv.	Arrêté n° 178 AA déclarant close la deuxième session ordinaire 1983 du comité économique et social de la Polynésie française	59
				Erratum à l'arrêté n° 1717 AA du 9 décembre 1983 autorisant l'organisation d'une tombola au profit de l'Union Nationale des Combattants (publié au J.O.P.F. du 15 janvier 1983, n° 1, page 11)	59
				Extraits	59

AVIS OFFICIELS

Service des douanes.— Cours des changes (période du 1er février au 14 février 1984 inclus)	63
Service des finances et de la comptabilité.— Avis concernant la valeur mensuelle brute du point d'indice majoré des traitements servis en Polynésie française pour compter du 1er janvier 1984	63
Service de la curatelle.— Avis de recherche des héritiers ou ayants droit de : Mme Teriteura a Narai, M. Teuirai Tama et M. Albert Tama	63
Service du cadastre.— Avis portant à la connaissance du public que la commune de Mahina est dotée de nouveaux documents cadastraux pour la zone comprise entre la Tuauru et le lotissement de Super Mahina	63
Service de l'aménagement du territoire.— a) Etat récapitulatif des autorisations de travaux immobiliers (mois de décembre 1983)	63
b) Rectificatifs aux avis d'enquêtes de commodo et incommodo n° 83-53 AU et 83-58 AU (parus au J.O.P.F. du 15 décembre 1983, pages 1499 et 1500)	66

Enquêtes de commodo et incommodo :

- M. Heiva Toromona (commune de Moorea-Maiao)	66
- M. Marc Siu (pour le compte de M. Ferdinand Smidt - commune de Moorea-Maiao)	66
- M. Michael Meniers (commune de Paea)	67
- M. René Avy (commune de Teva I Uta)	67
- Le directeur de l'office des postes et télécommunications (Otepa à Hao)	67

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires	68
Annonces diverses	69

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

TEXTES OFFICIELS PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ARRETE INTERMINISTERIEL du 11 octobre 1983 relatif à la formation des élèves instituteurs de la Polynésie française.

Le ministre de l'éducation nationale et le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives,

Vu le décret n° 78-873 du 22 août 1978 relatif au recrutement des instituteurs modifié par les décrets n° 80-547 du 11 juillet 1980, n° 81-801 du 21 août 1981 et n° 81-823 du 4 septembre 1981, et notamment son article 10 ;

Vu le décret n° 82-622 du 19 juillet 1982 fixant les dispositions statutaires applicables au corps des instituteurs de la Polynésie française, et notamment ses articles 4, 8, 9 et 10 ;

Vu l'arrêté du 18 janvier 1987 relatif à l'exécution de la loi du 30 octobre 1986 sur l'enseignement primaire modifié notamment par l'arrêté du 21 juillet 1971 ;

Vu l'arrêté du 25 juin 1979 relatif à la formation des élèves instituteurs modifié par les arrêtés du 25 mars 1982, du 19 octobre 1982 et du 8 juillet 1983 ;

Vu l'arrêté du 19 avril 1982 fixant les conditions dans lesquelles les élèves instituteurs peuvent être autorisés à prolonger leur scolarité modifié par l'arrêté du 8 juillet 1983,

Arrêtent :

TITRE Ier

Dispositions permanentes.

Article 1er.— Les dispositions des articles 1er à 11 et 15 de l'arrêté du 25 juin 1979 susvisé et celles de l'arrêté du 19 avril 1982 susvisé sont applicables aux élèves instituteurs de la Polynésie française.

Art. 2.— Les dispositions du présent titre sont applicables aux élèves instituteurs qui ont commencé leur formation à la rentrée scolaire de 1982.

TITRE II

Dispositions transitoires.

Art. 3.— Par dérogation aux dispositions du titre Ier, les élèves instituteurs admis aux concours spéciaux ouverts en application de l'article 9 du décret du 19 juillet 1982 susvisé effectueront leur formation à l'école normale de la Polynésie française en deux années.

Art. 4.— La formation des élèves instituteurs visés à l'article 3 ci-dessus comprend :

Une première année consacrée, d'une part, à une formation théorique à l'école normale dans l'ensemble des disciplines enseignées à l'école maternelle et élémentaire, d'autre part, à trois stages en tutelle, d'une durée de trois semaines chacun, dans les écoles annexes et d'application.

Une deuxième année comportant un premier trimestre de stage en responsabilité, les deuxième et troisième trimestres consistant en cours théoriques d'approfondissement des connaissances.

Art. 5.— A l'issue de leur formation, les élèves instituteurs visés à l'article 3 ci-dessus subissent les épreuves écrites du certificat d'aptitude pédagogique dans les conditions fixées aux articles 156, 158 et 159 de l'arrêté du 18 janvier 1987 susvisé.

Art. 6.— En cas de succès aux épreuves écrites du certificat d'aptitude pédagogique, les élèves instituteurs sont nommés, par le chef du service territorial chargé de l'enseignement primaire, instituteurs stagiaires.

Après une période de deux années en cette qualité, ils subissent les épreuves orales et pratiques du certificat d'aptitude pédagogique dans les conditions fixées aux articles 156, 158 et 160 de l'arrêté du 18 janvier 1987 susvisé.

En cas de succès à ces épreuves, ils sont titularisés, par le chef du service territorial chargé de l'enseignement primaire, le 1er janvier de l'année suivante.

Art. 7.— En cas d'échec aux épreuves écrites du certificat d'aptitude pédagogique, les élèves instituteurs peuvent être admis à redoubler la seconde année de formation.

La décision de redoublement est prise par le chef du service territorial chargé de l'enseignement primaire dans la limite des emplois budgétaires, sur proposition du directeur de l'école normale de la Polynésie française et après consultation des inspecteurs départementaux de l'éducation nationale et des formateurs ayant participé à la formation des élèves instituteurs concernés.

En cas de succès à ces épreuves, ils sont nommés instituteurs stagiaires et soumis aux dispositions des deuxième et troisième alinéas de l'article 6 ci-dessus.

En cas de nouvel échec, ils peuvent être autorisés, dans les conditions prévues au deuxième alinéa du présent article, à effectuer une année de suppléance dirigée, à l'issue de laquelle ils subissent à nouveau les épreuves écrites du certificat d'aptitude pédagogique.

En cas de succès à ces épreuves, ils sont nommés instituteurs stagiaires et soumis aux dispositions des deuxième et troisième alinéas de l'article 6 ci-dessus.

Les élèves instituteurs qui ne sont pas autorisés à redoubler la seconde année de formation ou à effectuer une année de suppléance dirigée sont licenciés.

Art. 8.— Les instituteurs stagiaires qui échouent aux épreuves orales et pratiques du certificat d'aptitude pédagogique peuvent être autorisés par le chef du service territorial chargé de l'enseignement primaire à bénéficier d'une prolongation de stage d'une année à l'issue de laquelle ils subissent une nouvelle fois ces épreuves. Ils sont titularisés, en cas de succès, dans les conditions définies au troisième alinéa de l'article 6 ci-dessus.

Les instituteurs stagiaires qui ne sont pas autorisés à bénéficier d'une prolongation de stage et ceux qui échouent pour la deuxième fois aux épreuves orales et pratiques du certificat d'aptitude pédagogique sont licenciés.

Art. 9.— Les dispositions des articles 3 à 8 ci-dessus sont applicables aux élèves instituteurs visés à l'article 3 ci-dessus qui ont commencé leur formation à la rentrée scolaire de 1982.

Art. 10.— Les élèves instituteurs ayant commencé leur formation professionnelle avant la rentrée scolaire de 1982 sont soumis, en ce qui concerne la durée de leur formation, son contenu et son contrôle, à la réglementation en vigueur à la date d'effet du décret du 19 juillet 1982 susvisé.

Art. 11.— Le haut-commissaire de la République en Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 octobre 1983.

Le ministre de l'éducation nationale,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur des écoles,

J.-M. FAVRET.

Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives,

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :

Par empêchement du directeur général de l'administration et de la fonction publique :

Le sous-directeur,

S. SALON.

ARRETE MINISTERIEL du 23 novembre 1983 relatif aux concours pour le recrutement de greffiers stagiaires des cours et tribunaux.

Par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 23 novembre 1983, sont annulées les épreuves n° 1, 2 et 3 des concours externe et interne pour le recrutement de greffiers des cours et tribunaux qui se sont déroulées les 15, 16 et 17 novembre 1983.

De nouvelles épreuves n° 1, 2 et 3, telles qu'elles sont définies à l'article 10 de l'arrêté du 4 novembre 1981, se dérouleront les 19, 20 et 21 décembre 1983 au siège des cours d'appel et dans les centres de concours institués par l'arrêté du 28 octobre 1983.

Sont autorisés à se présenter à ces nouvelles épreuves les candidats qui ont participé à l'épreuve n° 1 du 15 novembre 1983, même s'ils ont renoncé par la suite à subir les épreuves n° 2 et 3.

Les candidats seront convoqués par les soins du procureur général près chaque cour d'appel.

DECRET n° 83-1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives,

Vu la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;

Vu la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 27 ;

Vu le décret n° 65-29 du 11 janvier 1965 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative ;

Vu le décret n° 79-834 du 22 septembre 1979 portant application de l'article 9 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 en ce qui concerne la liberté d'accès aux documents administratifs ;

Le Conseil d'Etat entendu ;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète :

CHAPITRE Ier

Dispositions tendant à satisfaire aux exigences du principe d'égalité devant la loi.

Article 1er.— Tout intéressé est fondé à se prévaloir, à l'encontre de l'administration, des instructions, directives et circulaires publiées dans les conditions prévues par l'article 9 de la loi susvisée du 17 juillet 1978, lorsqu'elles ne sont pas contraires aux lois et règlements.

Art. 2.— Lorsqu'une décision juridictionnelle devenue définitive émanant des tribunaux administratifs ou du Conseil d'Etat a prononcé l'annulation d'un acte non réglementaire par un motif tiré de l'illégalité du règlement dont cet acte fait application, l'autorité compétente est

tendue, nonobstant l'expiration des délais de recours, de faire droit à toute demande ayant un objet identique et fondée sur le même motif, lorsque l'acte concerné n'a pas créé de droits au profit des tiers.

Art. 3.— L'autorité compétente est tenue de faire droit à toute demande tendant à l'abrogation d'un règlement illégal, soit que le règlement ait été illégal dès la date de sa signature, soit que l'illégalité résulte des circonstances de droit ou de fait postérieures à cette date.

CHAPITRE II

Dispositions relatives à la procédure administrative non contentieuse.

Art. 4.— Les dispositions des articles 5 à 8 du présent chapitre sont applicables aux services administratifs de l'Etat et des établissements publics de l'Etat, à l'exception toutefois de ceux qui sont placés sous l'autorité du ministre de la justice. Elles ne concernent pas les relations du service avec ses agents.

Art. 5.— Les délais opposables à l'auteur d'une demande adressée à l'administration courent de la date de la transmission, à l'auteur de cette demande, d'un accusé de réception mentionnant :

1° Le service chargé du dossier ou l'agent à qui l'instruction du dossier a été confiée ;

2° Le délai à l'expiration duquel, à défaut d'une décision expresse, la demande sera réputée acceptée ou rejetée ;

3° S'il y a lieu, les délais et les voies de recours contre la décision implicite de rejet.

Les délais visés au premier alinéa du présent article ne courent pas lorsque les indications que doit contenir l'accusé de réception sont incomplètes ou erronées et que l'intéressé se trouve de ce fait empêché de faire valoir ses droits.

L'administration n'est toutefois pas tenue d'accuser réception des demandes répétitives ou manifestement abusives par leur nombre ou leur caractère systématique.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux demandes dont l'accusé de réception est régi par des dispositions spéciales.

Art. 6.— L'accusé de réception mentionné à l'article 5 du présent décret doit indiquer le cas échéant les pièces manquantes et celles des pièces rédigées en langue autre que le français dont l'administration requiert la traduction. L'administration fixe un délai pour la production de ces pièces.

Art. 7.— Toute autorité de l'Etat ou d'un établissement public administratif de l'Etat, saisie d'une demande dont l'examen relève d'une autre autorité, est tenue, quelle que soit la personne morale dont relève cette autorité, de transmettre la demande à l'autorité compétente. La transmission est réputée faite dès le dépôt de la demande. Toutefois, lorsque le silence gardé sur une demande vaut acceptation tacite, le délai au terme duquel cette acceptation est acquise ne court que de la date de la transmission à l'autorité compétente.

Lorsqu'une demande adressée à une autorité incompétente doit être transmise à l'autorité compétente en vertu des dispositions du premier alinéa du présent article, les délais ne courent, en cas de décision implicite de rejet, que s'il est fait mention de la transmission dans l'accusé de réception prévu à l'article 5 ci-dessus.

Art. 8.— Sauf urgence ou circonstances exceptionnelles, sous réserve des nécessités de l'ordre public et de la conduite des relations internationales, et exception faite du cas où il est statué sur une demande présentée par l'intéressé lui-même, les décisions qui doivent être motivées en vertu de la loi du 11 juillet 1979 susvisée ne peuvent légalement intervenir qu'après que l'intéressé ait été mis à même de présenter des observations écrites.

Toute personne qui est concernée par une décision mentionnée au premier alinéa du présent article doit être entendue, si elle en fait la demande, par l'agent chargé du dossier ou, à défaut, par une personne habilitée à recueillir ses observations orales. Elle peut se faire assister ou représenter par un mandataire de son choix.

L'administration n'est toutefois pas tenue de faire droit aux demandes d'audition répétitives ou manifestement abusives par leur nombre et leur caractère systématique.

Art. 9.— La seconde phrase du sixième alinéa de l'article 1er du décret du 11 janvier 1965 susvisé est abrogée.

Il est ajouté à cet article un septième alinéa ainsi rédigé :

« Les délais de recours ne sont opposables qu'à la condition d'avoir été mentionnés, ainsi que les voies de recours, dans la notification de la décision. »

CHAPITRE III

Dispositions relatives au fonctionnement des organismes consultatifs placés auprès des autorités de l'Etat et des établissements publics administratifs de l'Etat.

Art. 10.— Les dispositions du présent chapitre sont applicables aux organismes collégiaux dont l'avis est requis préalablement aux décisions prises, à l'égard des usagers et des tiers, par les autorités administratives de l'Etat et les organes des établissements publics administratifs de l'Etat.

Art. 11.— A défaut de dispositions réglementaires contraires, et, sauf urgence, les membres des organismes consultatifs reçoivent, cinq jours au moins avant la date de leur réunion, une convocation écrite comportant l'ordre du jour et, éventuellement, les documents nécessaires à l'examen des affaires qui y sont inscrites.

Art. 12.— A défaut de dispositions réglementaires contraires, le quorum est égal à la moitié du nombre des membres titulaires composant l'organisme dont l'avis est sollicité.

Lorsque le quorum n'est pas atteint sur un ordre du jour donné, l'organisme délibère valablement sans condition de quorum après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.

Art. 13.— Les membres d'un organisme consultatif ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt personnel à l'affaire qui en fait l'objet. La violation de cette règle entraîne la nullité de la décision subsequente lorsqu'il n'est pas établi que la participation du ou des membres intéressés est restée sans influence sur la délibération.

Art. 14.— Le procès-verbal indique le nom et la qualité des membres présents, les questions traitées au cours de la séance et le sens de chacune des délibérations. En outre, tout membre de l'organisme consultatif peut demander qu'il y soit fait mention de son désaccord avec la majorité.

Le procès-verbal est transmis à l'autorité compétente pour prendre la décision. Lorsque la décision doit être motivée en application de la loi susvisée du 11 juillet 1979, la notification doit être accompagnée des mentions du procès-verbal se rapportant à la question sur laquelle il est statué par cette décision.

Art. 15.— Lorsqu'un organisme dont la consultation est obligatoire n'a pas émis son avis dans un délai raisonnable, l'autorité compétente pour prendre la décision peut légalement passer outre après avoir invité son président à provoquer, dans un délai qu'elle détermine, l'inscription de l'affaire à l'ordre du jour. La mise en demeure est portée à la connaissance des membres titulaires et suppléants composant cet organisme.

Art. 16.— Le Premier ministre, les ministres et le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et qui prendra effet six mois après la date de sa publication.

Fait à Paris, le 28 novembre 1983.

François MITTERRAND.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
Pierre MAUROY.

Le ministre de l'économie, des finances et du budget,
Jacques DELORS.

Le ministre des affaires sociales
et de la solidarité nationale,
Pierre BÉREGOVOY.

Le ministre de l'intérieur et de la décentralisation,
Gaston DEFFERRE.

Le ministre des transports,
Charles FITERMAN.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
Robert BADINTER.

Le ministre des relations extérieures,
Claude CHEYSSON.

Le ministre de la défense,
Charles HERNU.

Le ministre de l'agriculture,
Michel ROCARD.

Le ministre de l'industrie et de la recherche,
Laurent FABIUS.

Le ministre de l'éducation nationale,
Alain SAVARY.

Le ministre du commerce extérieur et du tourisme,
Edith CRESSON.

Le ministre de l'urbanisme et du logement,
Paul QUILLES.

Le ministre du commerce et de l'artisanat,
Michel CREPEAU.

Le ministre de la formation professionnelle,
Marcel RIGOUT.

Le ministre délégué à la culture,
Jack LANG.

Le ministre délégué au temps libre,
à la jeunesse et aux sports,
Edwige AVICE.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre,
chargé des droits de la femme,
Yvette ROUDY.

Le ministre délégué auprès du ministre des affaires
sociales et de la solidarité nationale, chargé de
l'emploi,

Jack RALITE.

Le ministre délégué auprès du ministre des relations
extérieures, chargé des affaires européennes,
André CHANDERNAGOR.

Le ministre délégué auprès du ministre des relations
extérieures, chargé de la coopération et du déve-
loppement,

Christian NUCCI.

Le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie
et de la recherche, chargé des P.T.T.,
Louis MEXANDEAU.

Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre,
chargé de la fonction publique et des réformes
administratives,

Anicet LE PORS.

ARRETE INTERMINISTERIEL du 28 novembre 1983 au-
torisant l'ouverture de concours pour le recrutement
d'officiers de paix de police (femmes et hommes).

Par arrêté du ministre de l'intérieur et de la décen-
tralisation et du secrétaire d'Etat auprès du Premier mi-
nistre, chargé de la fonction publique et des réformes
administratives, en date du 28 novembre 1983, deux con-
cours dont les épreuves se dérouleront au cours du pre-
mier semestre 1984 sont ouverts au ministère de l'inté-
rieur et de la décentralisation en vue de pourvoir soixante
emplois dans le corps des officiers de paix de la police
nationale (femmes et hommes).

Ces postes sont répartis de la manière suivante :

Concours externe prévu à l'article 2 (1°, A) du décret
n° 73-392 du 14 mars 1973 modifiant le décret n° 68-89
du 29 janvier 1968 portant statut de ces agents : trente
postes dont trois féminins ;

Concours interne prévu à l'article 2 (1°, B) du même
décret : trente postes, répartis comme suit :

Brigadiers-chefs et brigadiers : quinze postes,

Autres fonctionnaires : quinze postes, dont deux fé-
minins.

Les registres d'inscription seront ouverts jusqu'au 6
janvier 1984 inclus, délai de rigueur.

La date des épreuves et la composition du jury feront
l'objet d'un arrêté du ministre de l'intérieur et de la dé-
centralisation.

NOTA.— Pour tous renseignements, les candidats devront
s'adresser à la préfecture (secrétariat général pour l'adminis-
tration de la police) de Bordeaux, Dijon, Lille, Lyon, Marseille,
Paris, Rennes, Toulouse, Tours, Metz et Versailles, à la pré-
fecture du département d'outre-mer de leur lieu de résidence
ou à MM. les hauts-commissaires de la République, chef du
territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, à Nou-
méa, et de la Polynésie française à Papeete.

Ces renseignements peuvent également être obtenus auprès
de la délégation régionale au recrutement et à la formation
de Bordeaux, Dijon, Lille, Lyon, Marseille, Metz, Paris, Rennes,
Toulouse et Tours (les adresses seront communiquées par les
commissariats de police).

LOI n° 83-1046 du 8 décembre 1983 modifiant le code de la nationalité française et le code électoral, et supprimant les incapacités temporaires frappant les personnes ayant acquis la nationalité française.

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1er.— L'article 80 du code de la nationalité française est modifié ainsi qu'il suit :

« Art. 80.— La personne qui a acquis la nationalité française jouit de tous les droits et est tenue à toutes les obligations attachés à la qualité des Français, à dater du jour de cette acquisition. »

Art. 2.— Sont abrogés les articles 81 à 83 inclus du code de la nationalité française.

Art. 3.— Sont abrogés les articles L. 4, L. 197 et L. 198 du code électoral.

Art. 4.— L'article L. 233 du code électoral est modifié ainsi qu'il suit :

« Art. L. 233.— Les dispositions des articles L. 199 et L. 201 à L. 203 sont applicables. »

Art. 7.— Le paragraphe IV de l'article 53 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public est modifié ainsi qu'il suit :

« Sont abrogées toutes dispositions qui frappent d'incapacités temporaires la personne ayant acquis la nationalité française. »

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 8 décembre 1983.

François MITTERRAND.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,

Pierre MAUROY.

Le ministre des affaires sociales
et de la solidarité nationale,
Pierre BEREGOVY.

Le ministre de l'intérieur et de la décentralisation,
Gaston DEFFERRE.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
Robert BADINTER.

DECRET du 14 décembre 1983 portant nomination de magistrats. (Extraits).

COUR D'APPEL DE PAPEETE

Tribunal de première instance de Papeete.

Vice-président au tribunal de première instance de Papeete : Mme Gosnave (Evelyne), épouse Lesieur, juge audit tribunal, en remplacement de M. Calinaud, nommé conseiller à la cour d'appel de Papeete.

Premier substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Papeete (poste créé) : M. Braudo (Serge), juge audit tribunal.

Juge au tribunal de première instance de Papeete : M. Tourteau (Jean), substitut du procureur de la République près le tribunal de grande instance d'Amiens, en remplacement de M. Diximier, nommé juge au tribunal de grande instance de Paris.

DECRET du 21 décembre 1983 portant nomination (magistrature). (Extraits).

Juge au tribunal de première instance de Papeete : M. Sturlese (Bruno), en remplacement de Mme Lesieur.

Juge au tribunal de première instance de Papeete : M. Birot (Alain), en remplacement de M. Braudo.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

ARRETE n° 1695 CG du 9 décembre 1983 portant virement de crédits au budget du territoire pour l'exercice 1983.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,
Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 83-17 du 14 janvier 1983 approuvant le budget du territoire pour l'exercice 1983 ;

En ayant délibéré dans sa séance du 7 décembre 1983,

Arrête :

Article 1er.— Le budget des dépenses ordinaires pour l'exercice 1983 est modifié ainsi qu'il suit :

Chap.	Art.	Désignation	Crédits ouverts	Crédits annulés
43-01	14	Syndicat des communes Te Oropaa		10.000.000
	22	Etablissement pour la valorisation des activités aquacoles et maritimes	4.000.000	
	24	Institut territorial de la statistique	6.000.000	
Total			10.000.000	10.000.000

Art. 2.— Le chef du service des finances et de la comptabilité est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la Polynésie française.

Papeete, le 9 décembre 1983.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,

G. FLOSSE.

Vu et rendu exécutoire,
le 9 décembre 1983.

Le haut-commissaire,
par délégation :

Le secrétaire général,
B. LABARTHE.

DECISION n° 1700 STT du 9 décembre 1983 portant approbation de la délibération n° 9/83 OPATTI du 30 août 1983 portant modification du budget de l'office de promotion et d'animation touristiques de Tahiti et ses îles, pour l'exercice 1983.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et plus spécialement son article 21 ;

Vu la délibération n° 83-56 du 31 mars 1983 portant création d'un service territorial dénommé "Service territorial du tourisme" de la Polynésie française, rendue exécutoire par l'arrêté n° 1679 AA du 11 mai 1983 ;

Vu la délibération n° 83-57 du 31 mars 1983 définissant les attributions de l'Office de promotion et d'animation touristiques de Tahiti et ses îles, rendue exécutoire par l'arrêté n° 1679 AA du 11 mai 1983 ;

Vu la décision n° 741 CG du 25 mai 1983 relative à l'organisation, au fonctionnement et aux règles financières, budgétaires et comptables de l'Office de promotion et d'animation touristiques de Tahiti et ses îles ;

Vu la délibération n° 1/83 OPATTI du 30 mai 1983 arrêtant le budget primitif de l'Office de promotion et d'animation touristiques de Tahiti et ses îles pour l'exercice 1983, rendue exécutoire par la décision n° 904 STT du 20 juin 1983 ;

Vu la délibération n° 83-140 du 26 août 1983 de l'assemblée territoriale portant modification du budget local pour l'exercice 1983, rendue exécutoire par arrêté n° 3265 AA du 26 septembre 1983 ;

Vu l'arrêté n° 3366 PEL.3 du 30 septembre portant nomination du chef du service territorial du tourisme par intérim ;

Sur le rapport du chef du service territorial du tourisme par intérim commissaire de gouvernement auprès de l'Office de promotion et d'animation touristiques de Tahiti et ses îles ;

En ayant délibéré en sa séance du 7 décembre 1983,

Décide :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 9/83 OPATTI du 30 août 1983, portant modification du budget de l'Office de promotion et d'animation touristiques de Tahiti et ses îles, pour l'exercice 1983.

Art. 2.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 9 décembre 1983.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,

G. FLOSSE.

Vu et rendu exécutoire,
le 9 décembre 1983.

Le haut-commissaire,
par délégation :

Le secrétaire général,
B. LABARTHE.

DELIBERATION n° 9-83 OPATTI du 30 août 1983 portant modification du budget de l'Office de promotion et d'animation touristiques de Tahiti et ses îles, pour l'exercice 1983.

Le conseil d'administration de l'Office de promotion et d'animation touristiques de Tahiti et ses îles,

Vu la délibération n° 83-57 du 31 mars 1983 de l'assemblée territoriale définissant les attributions de l'Office de promotion et d'animation touristiques de Tahiti et ses îles, rendue exécutoire par arrêté n° 1679 AA du 11 mai 1983 ;

Vu la décision n° 741 CG du 25 mai 1983 relative à l'organisation, au fonctionnement et aux règles financières, budgétaires et comptables de l'Office de promotion et d'animation touristiques de Tahiti et ses îles ;

Vu la délibération n° 1 OPATTI du 30 mai 1983 arrêtant le budget primitif de l'Office de promotion et d'animation touristiques de Tahiti et ses îles pour l'exercice 1983 ;

En ayant délibéré dans sa séance du 29 août 1983,

Adopte :

Article 1er.— Le budget des recettes de la section de fonctionnement pour l'exercice 1983 est augmenté des recettes suivantes :

74			Subventions d'exploitation	
	744	1	Collectivités publiques	
			Contribution du budget territorial	21.400.000
			Total de la section de fonctionnement	21.400.000

Art. 2.— Le budget des dépenses ordinaires de la section de fonctionnement, pour l'exercice 1983, est augmenté des dépenses suivantes :

60			Achats et variations de stocks	
	606		Achats d'approvisionnement non stockés	
		1	Fournitures non stockées (eau-énergie)	
		3	Carburants et lubrifiants	100,000
		8	Autres fournitures :	
		3	Montages audio-visuels et films	500,000
61			Achats de sous-traitances et services extérieurs	
	613		Locations	
		2	Location immobilière	30,000
		5	Location mobilière (traitement comptabilité)	1,000,000
	615		Travaux d'entretien et de réparation	
		5	Sur biens mobiliers	100,000
	616		Primes d'assurance	800,000
	618		Documentation	
		1	Documentation générale	100,000
62			Autres services extérieurs	
	622		Rémunération d'intermédiaires	
		8	Divers :	
		3	Représentation Europe	500,000
		7	Conventions de publicité diverses	2,000,000
	624		Transports de biens et transports collectifs de personnel	
		1	Transport sur achats	300,000
	626		Frais postaux et communications	
		1	Télex	600,000
		2	Téléphone	1,200,000
		3	Affranchissements	100,000
	628		Charges externes diverses	
		2	Travaux et prestations exécutés par l'extérieur	
		2	Entretien Outumaoro	80,000
		8	Entretien jardin OPATTI	200,000
		9	Entretien cimetière Pomare " Toanui "	240,000
63			Impôts et taxes	
	637		Autres impôts et taxes	50,000
66			Charges financières	
	666		Pertes de change	2,500,000
			Total dépenses de fonctionnement :	10,400,000
			Section I	

Art. 3.— Le budget des dépenses ordinaires de la section d'investissement est modifié ainsi qu'il suit :

231			Immobilisations corporelles en cours	1,650,000
		4	Réfection salle d'expositions	700,000
		5	Clôture et portail d'entrée	950,000
232			Constructions en cours	9,350,000
		1	Excédent non affecté	9,350,000
			Total dépenses d'investissement :	11,000,000

Art. 4.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Un administrateur,
Louis SAVOIE.

Le président,
Alexandre LEONTIEFF.

ARRETE n° 1718 AE du 9 décembre 1983 autorisant des versements en faveur des bouchers des îles Marquises au titre du soutien de la viande bovine.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu la délibération de l'assemblée territoriale n° 76-99 du 5 août 1976 portant organisation de l'abattage et de la commercialisation de la viande bovine sur le territoire ;

Vu l'arrêté n° 3050 AE du 20 septembre 1966 instituant une régie d'avances ;

Vu l'arrêté n° 5630 AE du 29 septembre 1976 portant extension des attributions de la régie d'avances créée par arrêté n° 3050 AE du 20 septembre 1966 ;

Vu l'arrêté n° 1042 AE du 22 octobre 1982 modifiant certaines dispositions de l'arrêté n° 686 AE du 28 décembre 1981 et autorisant des versements en faveur des bouchers des îles Marquises au titre du soutien de la viande bovine ;

Vu l'arrêté n° 869 AE du 16 juin 1983 autorisant des versements en faveur de bouchers des îles Marquises au titre du soutien de la viande bovine ;

Vu l'arrêté n° 1160 AE du 19 août 1983 autorisant des versements en faveur des bouchers des îles Marquises au titre du soutien de la viande bovine ;

Vu l'arrêté n° 620 AE du 3 mai 1983 fixant les prix maximaux de vente de la viande bovine locale dans l'archipel de la société, aux îles Marquises, Tubuai et Rurutu ;

Vu l'arrêté n° 621 AE du 3 mai 1983 relatif au prélèvement à l'importation sur la viande de bœuf, et au versement aux bouchers-abatteurs ;

Vu l'avis de la commission de la viande bovine ;

Vu les attestations présentées ;

Sur le rapport du chef du service des affaires économiques ;

En ayant délibéré en sa séance du 7 décembre 1983,

Arrête :

Article 1er.— Est autorisé à titre dérogatoire, le paiement des versements aux bouchers-abatteurs des îles Marquises pour les bêtes abattues pendant le 1er semestre 1983.

Art. 2.— Le montant de ces versements est arrêté à la somme de vingt mille sept cent vingt francs CP (20.720.—) payable par les agents spéciaux du trésor aux bouchers-abatteurs dont les noms suivent :

Numéro bulletin	Date d'abattage	Nom du boucher abatteur	Nom de l'éleveur Origine	Nombre de bêtes	Poids (kg)	Montant du versement
2196 A	09.05.83	Teikiteetini Augustine	Teikiteetini Louis	1	137	60 x 137 = 8.220
2197 A	26.05.83	Teikiteetini Augustine	Teikiteetini Louis	1	125	100 x 125 = 12.500
			Total	2	262	20.720

La dépense est imputable au chapitre 45-01, article 30, exercice 1983.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 9 décembre 1983.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,
G. FLOSSE.

Vu et rendu exécutoire,
le 9 décembre 1983.

Le haut-commissaire,
par délégation :

Le secrétaire général,
B. LABARTHE.

ARRETE n° 1762 AE du 16 décembre 1983 rendant exécutoire la délibération n° 8-83 du 18 octobre 1983 du port autonome de Papeete, portant ouverture de recettes et dépenses nouvelles et modifiant le budget de l'exercice 1983 du port autonome de Papeete.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977, relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu l'arrêté n° 108 AA/IAA du 13 janvier 1962, rendant exécutoire la délibération n° 62-2 du 5 janvier 1962, portant création et organisation du port autonome de Papeete ;

Vu l'arrêté n° 1304 AE du 31 décembre 1982, rendant exécutoire la délibération n° 10-82 du 9 novembre 1982, adoptant le budget du port autonome de Papeete pour l'exercice 1983 ;

Vu la décision n° 336 AE du 28 mars 1983, rendant exécutoire la délibération n° 2-83 du 18 février 1983, portant virements internes de crédits dans le budget du port autonome de Papeete pour l'exercice 1983 ;

Vu la décision n° 1357 AE du 23 septembre 1983, rendant exécutoire la délibération n° 5-83 du 19 juillet 1983 adoptant le budget rectificatif du port autonome de Papeete pour l'exercice 1983 ;

Vu l'arrêté n° 427 FT du 21 février 1962, relatif à la gestion financière et comptable du port autonome de Papeete ;

Sur le rapport du chef du service des affaires économiques, commissaire du gouvernement près le port autonome de Papeete ;

En ayant délibéré en sa séance du 14 décembre 1983,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 8-83 du 18 octobre 1983 du conseil d'administration du port autonome de Papeete, portant ouverture de recettes et dépenses nouvelles et modifiant le budget 1983 du port autonome de Papeete.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 16 décembre 1983.

Pour le conseil de gouvernement :

Pour le vice-président :

Le suppléant,

A. LEONTIEFF.

Vu et rendu exécutoire,
le 16 décembre 1983.

Le haut-commissaire,
par délégation :

Le secrétaire général,

B. LABARTHE.

DECISION n° 1767 STEM/AE du 10 décembre 1983
fixant le cadre général du prix de vente du fioul lourd dans le territoire de la Polynésie française.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20, 21 et 24 ;

Vu la délibération n° 80-36 du 13 mars 1980 relative à la détermination de la valeur en douane des produits pétroliers importés, rendue exécutoire par l'arrêté n° 4454 AA du 9 avril 1980 ;

Vu la décision n° 761 AE du 13 octobre 1978 fixant le régime général relatif à la détermination du prix des produits au stade de l'importation sur le territoire ;

Vu la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978 relative au contrôle et à la répression des infractions en matière de réglementation des prix dans le territoire ;

Vu le décret n° 60-813 du 2 août 1960 relatif aux stocks de réserve de produits pétroliers dans les territoires d'outre-mer de la République promulgué par arrêté n° 1679 AE du 24 août 1960 ;

Vu la décision n° 1646 AE du 5 juin 1981 fixant le régime général des prix et des marges des produits aux différents stades de la commercialisation dans le territoire ;

Vu la décision n° 1161 du 2 décembre 1982 relative aux modalités d'établissement du prix du fuel-oil importé sur le territoire, modifiée par la décision n° 623 du 3 mai 1983 ;

Vu la décision n° 593 STEM/AE du 29 avril 1983 fixant le cadre général des prix de vente de certains hydrocarbures importés dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu la décision n° 1242 STEM/AE du 31 août 1983 fixant les rémunérations des prestations locales des sociétés pétrolières ;

Sur le rapport du chef du service territorial de l'énergie et des mines et du chef du service des affaires économiques ;

En ayant délibéré en sa séance du 14 décembre 1983,

Décide :

Article 1er.— Sont étendues au calcul du prix de facturation du fioul intermédiaire (prix de vente aux industriels-consommateurs) les dispositions de la décision n° 593 STEM/AE du 29 avril 1983 fixant le cadre général des prix de vente de certains hydrocarbures importés dans le territoire de la Polynésie française.

Art. 2.— Pour l'application de la présente décision, le montant de l'arrondi, la marge de détail et le coefficient forfaitaire de freintes en mer définis aux articles 2 et 3 de la décision n° 593 susvisée, n'ayant pas lieu d'être, sont pris égaux à zéro.

Art. 3.— La décision n° 1242 STEM/AE du 31 août 1983 a fixé la rémunération des prestations locales du fioul.

En cas de modification des conditions économiques qui ont prévalu pour sa fixation, une décision du conseil de gouvernement définira transitoirement la nouvelle rémunération qui résulterait de la prise en compte de ces nouvelles conditions.

Art. 4.— Toute disposition contraire à celle de la présente décision et notamment la décision n° 1161 du 2 décembre 1982 modifiée est abrogée.

Art. 5.— Le chef du service territorial de l'énergie et des mines et le chef du service des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Papeete, le 16 décembre 1983.

Pour le conseil de gouvernement :

Pour le vice-président :

Le suppléant,

A. LEONTIEFF.

Vu et rendu exécutoire,
le 16 décembre 1983.

Le haut-commissaire,
par délégation :

Le secrétaire général,

B. LABARTHE.

ARRETE n° 4451 AA du 19 décembre 1983 constatant le caractère exécutoire de la délibération n° 83-179 du 4 novembre 1983 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, notamment son article 65 en ce qui concerne l'exécution des délibérations de l'assemblée territoriale à l'expiration du délai réglementaire de trente jours francs,

Arrête :

Article 1er.— Est constaté le caractère exécutoire dû au simple écoulement d'un délai de 30 jours : - de la délibération n° 83-179 du 4 novembre 1983 de la commission permanente de l'assemblée territoriale modifiant la délibération n° 59-50 du 4 septembre 1959 portant statut de la mutualité dans le territoire de la Polynésie française.

Art. 2.— Le secrétaire général de la Polynésie française, les chefs de subdivision administrative et l'inspecteur du travail et des lois sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Papeete, le 19 décembre 1983.

Le haut-commissaire,
par délégation :
Le secrétaire général,
B. LABARTHE.

DELIBERATION n° 83-179 du 4 novembre 1983 modifiant la délibération n° 59-50 du 4 septembre 1959 portant statut de la mutualité dans le territoire de la Polynésie française.

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 59-50 du 4 septembre 1959 portant statut de la mutualité dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 83-97 du 2 juin 1983, portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu la proposition de la commission permanente en date du 4 novembre 1983 ;

Dans sa séance du 4 novembre 1983,

Adopte :

Article 1er.— L'article 6 de la délibération n° 59-50 du 4 septembre 1959 portant statut de la mutualité dans le territoire de la Polynésie française est modifié comme suit :

Art. 6 nouveau.— Le conseil de gouvernement peut assortir l'approbation des statuts de conditions particulières concernant notamment le respect des dispositions réglementaires et déontologiques existantes dans les domaines d'action définis dans l'article 1.

Art. 2.— Le conseil de gouvernement est chargé de l'application de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire,
Georges KELLY.

Le président,
Napoléon SPITZ.

ARRETE n° 4456 AA du 19 décembre 1983 constatant le caractère exécutoire de la délibération n° 83-178 du 4 novembre 1983 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, notamment son article 65 en ce qui concerne l'exécution des délibérations de l'assemblée territoriale à l'expiration du délai réglementaire de trente jours francs,

Arrête :

Article 1er.— Est constaté le caractère exécutoire du simple écoulement d'un délai de 30 jours : - de la délibération n° 83-178 du 4 novembre 1983 de la commission permanente de l'assemblée territoriale déterminant le maximum des centimes additionnels aux patentes perçus au profit de la chambre de commerce et d'industrie de la Polynésie française.

Art. 2.— Le secrétaire général de la Polynésie française et le chef du service des contributions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Papeete, le 19 décembre 1983.

Le haut-commissaire,
par délégation :
Le secrétaire général,
B. LABARTHE.

DELIBERATION n° 83-178 du 4 novembre 1983 déterminant le maximum des centimes additionnels aux patentes perçus au projet de la chambre de commerce et d'industrie de la Polynésie française.

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 72-4 du 20 janvier 1972 déterminant le maximum des centimes additionnels aux patentes perçus au profit de la chambre de commerce et d'industrie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 83-97 du 2 juin 1983 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu la proposition n° 974 AT du 4 novembre 1983 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 4 novembre 1983,

Adopte :

Article 1er.— Le maximum de centimes additionnels aux patentes perçus au profit de la chambre de commerce et d'industrie de la Polynésie française est fixé à 50 à compter du 1er janvier 1984.

Art. 2.— Est rapportée la délibération n° 72-4 du 20 janvier 1972 de l'assemblée territoriale.

Art. 3.— Le conseil de gouvernement est chargé de l'application de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire,
Georges KELLY.

Le président,
Napoléon SPITZ.

ARRETE n° 4457 AA du 19 décembre 1983 constatant le caractère exécutoire de la délibération n° 83-174 du 4 novembre 1983 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, notamment son article 65 en ce qui concerne l'exécution des délibérations de l'assemblée territoriale à l'expiration du délai réglementaire de trente jours francs.

Arrête :

Article 1er.— Est constaté le caractère exécutoire dû au simple écoulement d'un délai de 30 jours : - de la délibération n° 83-174 du 4 novembre 1983 de la commission permanente de l'assemblée territoriale complétant les statuts du syndicat mixte pour l'électrification de l'île de Moorea, figurant en annexe de la délibération n° 83-64 du 31 mars 1983 de la commission permanente.

Art. 2.— Le secrétaire général de la Polynésie française et le chef du service territorial de l'énergie et des mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Papeete, le 19 décembre 1983.

Le haut-commissaire,

par délégation :

Le secrétaire général,

B. LABARTHE.

DELIBERATION n° 83-174 du 4 novembre 1983 complétant les statuts du syndicat mixte pour l'électrification de l'île de Moorea, figurant en annexe de la délibération n° 83-64 du 31 mars 1983 de la commission permanente.

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 83-64 du 31 mars 1983 de la commission permanente, approuvant les statuts du syndicat mixte pour l'électrification de Moorea-Maiao, ainsi que l'annexe de cette délibération et l'arrêté n° 1677 AA du 11 mai 1983 la rendant exécutoire ;

Vu la délibération n° 83-97 du 2 juin 1983 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu la proposition n° 970 AT du 3 novembre 1983 ;

Dans sa séance du 4 novembre 1983,

Adopte :

Article 1er.— L'article 3 des statuts du syndicat mixte pour l'électrification de Moorea-Maiao figurant à l'annexe de la délibération n° 83-64 du 31 mars 1983 est complété comme suit :

" Art. 3.— Sièges.

" Le comité pourra toutefois, lorsque les circonstances l'exigent, se réunir en tout autre lieu."

Art. 2.— Le conseil de gouvernement est chargé de l'application de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire,
Georges KELLY.

Le président,
Napoléon SPITZ.

ARRETE n° 1778 FT du 22 décembre 1983 accordant une subvention au syndicat d'initiative de la Polynésie française.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu les disponibilités budgétaires ;

Vu l'arrêté n° 157 SCG du 15 février 1983 déterminant les modalités d'attribution des subventions accordées sur les fonds du territoire ;

Vu la décision du conseil de gouvernement en sa séance du 7 septembre 1983 et la note n° 909 SCG du 19 septembre 1983 ;

Vu les pièces présentées,

Arrête :

Article 1er.— Une subvention de un million de francs CFP (1.000.000 FCFP) est accordée au syndicat d'initiative de la Polynésie française.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local de fonctionnement, chapitre 44-01, article 30, exercice 1983.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 22 décembre 1983.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,

G. FLOSSE.

Vu et rendu exécutoire,

le 22 décembre 1983.

Le haut-commissaire,

par délégation :

Le secrétaire général,

B. LABARTHE.

ARRETE n° 1779 FT du 22 décembre 1983 portant modification du budget local 1983.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 relatif au régime financier des territoires d'outre-mer ;

Vu les délibérations n° 83-17 du 14 janvier 1983 et n° 83-24 du 17 février 1983 rendues exécutoires par l'arrêté n° 819 AA du 18 février 1983 ;

Sur le rapport n° 220 EQ/BAT/BEA du 1er décembre 1983 du chef du service de l'équipement ;

Dans sa séance du 21 décembre 1983,

Arrête :

Article 1er.— Les dépenses extraordinaires du budget local pour l'exercice 1983 sont modifiées comme suit :

Chap.	Article	Désignation	Crédits ouverts	Crédits annulés
52-01	10	83.1.262		
		Relogement des services territoriaux	8.000.000	
52-01	10	83.1.251		
		Construction du bâtiment		
		A2		8.000.000

Art. 2.— Le secrétaire général de la Polynésie française et le chef du service des finances territoriales p.i. sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Papeete, le 22 décembre 1983.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,

G. FLOSSE.

Vu et rendu exécutoire,
le 22 décembre 1983.

Le haut-commissaire,
par délégation :

Le secrétaire général,
B. LABARTHE.

DECISION n° 1792 CMA du 22 décembre 1983 fixant la composition de la commission chargée du dépouillement des offres relatives au marché de travaux sur appel d'offres, de l'extension du centre des métiers d'art.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 3757 AA du 28 février 1980 rendant exécutoire la délibération n° 80-16 du 7 février 1980 de l'assemblée territoriale portant création du centre des métiers d'art ;

Vu la décision n° 1669 SGCG du 18 août 1980 fixant les règles de gestion financière du centre des métiers d'art ;

Vu la délibération n° 66-109 du 3 octobre 1966 portant réglementation des marchés administratifs de toute nature passés au nom du territoire de la Polynésie française et notamment son article 27 ;

Vu les arrêtés n° 248 FT du 24 janvier 1968 et n° 3010 FT du 7 août 1974 instituant une commission consultative des marchés ;

Vu la délibération n° 75-61 du 7 avril 1975 de l'assemblée territoriale portant modification de la délibération n° 66-109 du 3 octobre 1966 en son article 2 ;

Vu la délibération n° 78-197 du 23 novembre 1978 portant modification de l'article 49 de la délibération n° 66-109 du 3 octobre 1966 ;

Vu la délibération n° 80-110 du 29 août 1980 de l'assemblée territoriale portant délégation de pouvoirs à sa commission permanente ;

Vu la délibération n° 80-113 du 8 septembre 1980 portant modification de la délibération n° 66-109 du 3 octobre 1966 et notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté n° 426 DOM du 8 avril 1983 rendant exécutoires les délibérations n° 19 du 10 septembre 1982 et n° 20 du 10 février 1983 approuvant le budget primitif de l'exercice 1983 du centre des métiers d'art ;

Vu l'arrêté n° 1031 DOM/CMA du 21 juin 1983 rendant exécutoire la délibération n° 22 du 6 mai 1983 du conseil d'administration du centre des métiers d'art portant modification du budget 1983 ;

Vu l'arrêté n° 1568 DOM du 4 novembre 1983 rendant notamment exécutoire la délibération n° 26 du 26 août 1983 du conseil d'administration du centre des métiers d'art, approuvant le 2e budget rectificatif de l'exercice 1983 ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré en sa séance du 21 décembre 1983,

Décide :

Article 1er.— La commission de dépouillement des offres visée à l'article 27 de la délibération n° 66-109 du 3 octobre 1966 est composée comme suit :

Le conseiller de gouvernement délégué à l'éducation et aux affaires culturelles	Président
Le directeur du centre des métiers d'art	Membre
Le chef du service de l'équipement	»
Le payeur des établissements publics	»
Le chef du service des domaines et de l'enregistrement	»

Art. 2.— Cette commission se réunira sur la convocation de son président.

Art. 3.— La présente délibération sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 22 décembre 1983.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,

G. FLOSSE.

Vu et rendu exécutoire,
le 22 décembre 1983.

Le haut-commissaire,
par délégation :

Le secrétaire général,
B. LABARTHE.

ARRETE n° 1793 CG du 22 décembre 1983 relatif au prix du sucre commercialisé dans le territoire.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20, 21 et 24 ;

Vu les délibérations n° 83-17 et 83-19, rendues exécutoires par l'arrêté n° 819 AA du 18 février 1983 ;

Vu la décision n° 765 AE du 13 octobre 1978 relative à la facturation des prix des produits ou services dans le territoire ;

Vu la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978 relative au contrôle et à la répression des infractions en matière de réglementation des prix dans le territoire ;

Vu la décision n° 665 AE du 11 mai 1983 relative à l'encadrement des marges applicables aux produits de première nécessité ;

Vu la décision n° 972 AE du 8 octobre 1982 portant organisation de l'approvisionnement en riz et en sucre du territoire ;

Vu la décision n° 997 AE du 14 octobre 1982 fixant le régime des prix applicables aux produits de première nécessité faisant l'objet d'une procédure d'appels d'offres ;

Vu l'arrêté n° 194 AE du 24 février 1983 relatif à l'uniformisation du prix du riz et du sucre commercialisés dans le territoire ;

En ayant délibéré en sa séance du 21 décembre 1983,

Arrête :

Article 1er.— Sur tout le territoire de la Polynésie française le prix du sucre de marque "Beghin Say" résultant de l'appel d'offres du 13 octobre 1983 est fixé dans les conditions définies par le présent arrêté.

Art. 2.— Le prix de vente du sucre en sachet de 1 kg au stade de l'importateur adjudicataire de l'appel d'offres est fixé à 61 FCP par kilo.

Art. 3.— Les prix de gros des différents sucres de marque susvisée sont fixés comme suit :

	aux revendeurs de Tahiti	aux revendeurs des îles
- Sachets de 1 kg :	69 FCP par kg	67 FCP par kg
- Sacs de 25 kg :	64 FCP par kg	62 FCP par kg
- Sacs de 50 kg :	59 FCP par kg	57 FCP par kg

Art. 4.— Sur l'ensemble du territoire, le prix de vente au stade de détail des différents sucres de marque susvisée est fixé comme suit :

. sachets de 1 kg :	77 FCP par kg
. sacs de 25 kg :	72 FCP par kg
. sacs de 50 kg :	67 FCP par kg

Art. 5.— Les grossistes pourront se faire verser un montant de 2 FCP par kilo sur le sucre précité quand il est commercialisé dans les îles autres que Tahiti.

Les grossistes produiront à cet effet un état récapitulatif de leurs ventes dans les îles, accompagné d'une copie des connaissements relatifs à l'expédition de ces produits et de l'extrait de manifeste visé par le service des douanes.

Art. 6.— Le montant des écarts constatés entre les prix susmentionnés et les prix du sucre notifiés aux adjudicataires par le service des affaires économiques est pris en charge par le territoire.

Art. 7.— Ce montant sera réglé au prorata des quantités dédouanées sur le territoire, sur présentation, après chaque importation des documents suivants :

. Licence d'importation visée par le service des douanes, attestant de l'introduction sur le territoire des lots de riz concernés ;

. Notification de prix du service des affaires économiques.

Art. 8.— La dépense visée à l'article 6 est imputable au chapitre 45.01.40.

Art. 9.— Toute infraction aux dispositions de la présente décision est sanctionnée et poursuivie conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978 susvisée.

Art. 10.— L'arrêté n° 194 AE du 24 février 1983 susvisé est abrogé.

Art. 11.— Le chef du service des affaires économiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Papeete, le 22 décembre 1983.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,

G. FLOSSE.

Vu et rendu exécutoire,
le 22 décembre 1983.

Le haut-commissaire,
par délégation :

Le secrétaire général,
B. LABARTHE.

DECISION n° 1801 ENR du 23 décembre 1983 portant prorogation du délai de suspension provisoire du paiement des droits d'enregistrement et de transcription sur l'acquisition ou la prise à bail de biens immobiliers par la société SOPACLIF Pacifique.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française, Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté du 15 novembre 1873 portant formalité obligatoire de l'enregistrement en Polynésie française et tous textes modificatifs subséquents ;

Vu la délibération de l'assemblée territoriale n° 76-89 du 5 août 1976 portant code des investissements de la Polynésie française, rendue exécutoire par arrêté n° 5255 AA du 10 septembre 1976 ;

Vu la délibération n° 82-64 du 1er juillet 1982 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française prorogeant le code des investissements de la Polynésie française, rendue exécutoire par arrêté n° 4240 AA du 3 août 1982 ;

Vu l'arrêté n° 1057 AE du 29 octobre 1982 portant agrément de "Climat de France" (SOGELIF SA/SOPACLIF Pacifique SA) au code des investissements pour son activité hôtelière ;

Vu la décision n° 816 ENR du 7 juin 1983 portant suspension provisoire du paiement des droits d'enregistrement et de transcription sur l'acquisition ou la prise à bail de biens immobiliers par la société SOPACLIF Pacifique ;

En ayant délibéré en sa séance du 14 décembre 1983,

Décide :

Article 1er.— La société anonyme SOPACLIF Pacifique bénéficiera de la prorogation du délai de la suspension provisoire du paiement des droits d'enregistrement et de transcription sur les acquisitions ou prises à bail de biens immobiliers telles que prévues au programme qui a été agréé par arrêté n° 1057 AE du 29 octobre 1982 du conseil de gouvernement.

Art. 2.— Le bénéfice des dispositions de l'article 1er ci-dessus sera définitivement accordé à la société SOPACLIF Pacifique sous condition pour elle d'obtenir l'agrément au nouveau code des investissements dans le délai de trois mois à compter de l'expiration du délai accordé dans la décision n° 816 ENR du 7 juin 1983.

Art. 3.— Toutes contestations qui pourront surgir de l'application des dispositions ci-dessus devront être soumises à l'examen de la commission territoriale d'agrément au code des investissements.

Art. 4.— Le chef du service des domaines et de l'enregistrement est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Papeete, le 23 décembre 1983.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,

G. FLOSSE.

Vu et rendu exécutoire,

le 23 décembre 1983.

Le haut-commissaire,

par délégation :

Le secrétaire général,

B. LABARTHE.

ARRETE n° 1802 FT du 23 décembre 1983 accordant une subvention à l'association des étudiants tahitiens en métropole.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu les inscriptions budgétaires ;

Vu l'arrêté 157 SCG du 15 février 1983 déterminant les modalités d'attribution des subventions sur fonds du territoire ;

Vu les pièces présentées ;

Vu la décision du conseil de gouvernement en sa séance du 7 septembre 1983,

Arrête :

Article 1er.— Une subvention de cinq millions cinq cent mille francs CFP (5.500.000 FCFP) est accordée à l'association des étudiants polynésiens en métropole.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local de fonctionnement chapitre 44.01, article 30, exercice 1983.

Art. 3.— Le secrétaire général de la Polynésie française et le chef du service des finances territoriales p.i. sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la délégation polynésienne à Paris et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Papeete, le 23 décembre 1983.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,

G. FLOSSE.

Vu et rendu exécutoire,

le 23 décembre 1983.

Le haut-commissaire,

par délégation :

Le secrétaire général,

B. LABARTHE.

ARRETE n° 1803 AE du 23 décembre 1983 portant approbation de la délibération n° 18-82 du 9 novembre 1982 du port autonome de Papeete.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu l'arrêté n° 108 AA/IAA du 13 janvier 1962 rendant exécutoire la délibération n° 62-2 du 5 janvier 1962 portant création et organisation du port autonome de Papeete ;

Vu l'arrêté n° 427 FT du 21 février 1962 relatif à la gestion financière et comptable de cet établissement public territorial et notamment son article 55 ;

Vu l'arrêté n° 2334 AE du 26 novembre 1981 adoptant le budget du port autonome de Papeete pour l'exercice 1982 ;

Sur le rapport du chef du service des affaires économiques, commissaire de gouvernement du port autonome de Papeete ;

Ayant délibéré en sa séance du 7 septembre 1983,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 18-82 du 9 novembre 1982 portant virements internes de crédits dans le budget du port autonome de Papeete pour l'exercice en cours.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 23 décembre 1983.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,

G. FLOSSE.

Vu et rendu exécutoire,

le 23 décembre 1983.

Le haut-commissaire,

par délégation :

Le secrétaire général,

B. LABARTHE.

ARRETE n° 1804 AE du 23 décembre 1983 portant approbation de la délibération n° 9-82 du 9 novembre 1982 du port autonome de Papeete.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu l'arrêté n° 108 AA/IAA du 13 janvier 1962 rendant exécutoire la délibération n° 62-2 du 5 janvier 1962 portant création et organisation du port autonome de Papeete ;

Vu l'arrêté n° 427 FT du 21 février 1962 relatif à la gestion financière et comptable de cet établissement public territorial et notamment son article 55 ;

Vu l'arrêté n° 2334 AE du 26 novembre 1981 adoptant le budget du port autonome de Papeete pour l'exercice 1982 ;

Sur le rapport du chef du service des affaires économiques, commissaire de gouvernement auprès du port autonome de Papeete ;

Ayant délibéré en sa séance du 7 septembre 1983,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 9-82 du 9 novembre 1982 portant virements internes de crédits dans le budget du port autonome de Papeete pour l'exercice en cours.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 23 décembre 1983.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,

G. FLOSSE.

Vu et rendu exécutoire,
le 23 décembre 1983.

Le haut-commissaire,
par délégation :

Le secrétaire général,

B. LABARTHE.

ARRETE n° 4525 AA du 26 décembre 1983 rendant exécutoire la délibération n° 83-186 du 1er décembre 1983 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, notamment son article 65,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 83-186 du 1er décembre 1983 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française habilitant le territoire à participer au financement de l'opération d'extension du téléphone à Tahiti et Moorea.

Art. 2.— Le secrétaire général de la Polynésie française, le chef du service des finances, le chef du service des douanes et le directeur de l'office des postes et télécommunications sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la Polynésie française.

Papeete, le 26 décembre 1983.

Le haut-commissaire,
par délégation :

Le secrétaire général,

B. LABARTHE.

DELIBERATION n° 83-186 du 1er décembre 1983 habilitant le territoire à participer au financement de l'opération d'extension du téléphone à Tahiti et Moorea.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,
Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu le code des douanes de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 3773 AA du 2 novembre 1983 convoquant l'assemblée territoriale en session ordinaire dite budgétaire ;

Vu la lettre n° 137 CG du 25 novembre 1983 du conseil de gouvernement approuvée en sa séance du 16 novembre 1983 ;

Vu le rapport n° 183-83 en date du 29 novembre 1983 de la commission des affaires financières, économiques et sociales ;

Dans sa séance du 1er décembre 1983,

Adopte :

Article 1er.— Le territoire de la Polynésie française est habilité à participer au financement de l'opération intitulée : "Extension du téléphone à Tahiti et Moorea", inscrite au deuxième plan de développement de l'office des postes et télécommunications, et estimée à 1.955.000.000 CFP, toutes taxes comprises.

Cette participation, estimée à 230.000.000 CFP, prendra la forme définie à l'article 2 ci-après.

Art. 2.— Les matériels d'équipement de télécommunications destinés à la remise en état et à l'amélioration des installations du réseau téléphonique ainsi que les matériels destinés à l'extension du réseau téléphonique des îles du Vent d'une valeur de 1.297.320.000 francs CFP sont en application des dispositions de l'article 1er ci-dessus admis au bénéfice de l'exonération du droit fiscal d'entrée.

Art. 3.— Les déclarations d'importation relatives aux matériels importés seront accompagnées d'une attestation du directeur de l'office des postes et télécommunications certifiant qu'ils sont exclusivement destinés à cet établissement public et affectés aux équipements prévus à l'article 2 de la présente délibération.

Art. 4.— Le conseil de gouvernement est chargé de l'application de la présente délibération qui sera publiée au Journal officiel de la Polynésie française.

Un secrétaire,

Georges KELLY.

Le président,

Jacques TEUIRA.

ARRETE n° 4599 FT du 29 décembre 1983 portant affectation de la redevance sur la circulation fiduciaire pour l'année 1982.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 1281 A du 26 août 1983 du secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur et de la décentralisation (départements et territoires d'outre-mer),

Arrête :

Article 1er.— La part de la Polynésie française, au titre de la redevance sur la circulation fiduciaire pour l'année 1982, soit 22.365.524,18 FF, contre-valeur de 406.645.894 FCFP est attribuée en totalité à la société de crédit et de développement de l'Océanie.

Art. 2.— Le secrétaire général de la Polynésie française, le chef du service des finances territoriales p.i. et le trésorier-payeur général de la Polynésie française sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du

présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Papeete, le 29 décembre 1983.

Le haut-commissaire,
par délégation :

Le secrétaire général,
B. LABARTHE.

DECISION n° 1839 S du 30 décembre 1983 habilitant le haut-commissaire de la République en Polynésie française à soutenir la défense du territoire devant le conseil du contentieux administratif et désignant le fonctionnaire chargé d'assurer cette défense.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu le décret du 5 août 1981 concernant l'organisation des conseils du contentieux administratif ;

Vu la requête déposée du 20 septembre 1983 au conseil du contentieux administratif par M. Tran Thai Thanh, pharmacien d'officine à Moorea ;

Vu le rapport de présentation au conseil de gouvernement ;

En ayant délibéré en séance du 28 décembre 1983,

Décide ;

Article 1er.— Le haut-commissaire de la République en Polynésie française, chef du territoire, est habilité à soutenir la défense du territoire devant le conseil du contentieux administratif de Papeete dans l'affaire M. Tran Thai Thanh, pharmacien d'officine à Moorea. (Recours pour excès de pouvoir contre l'arrêté n° 1033 AA du 22 juillet 1983).

Art. 2.— Le directeur de la santé publique ou son représentant est désigné pour assurer la défense du territoire dans cette affaire.

Art. 3.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 30 décembre 1983.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,

G. FLOSSE.

Vu et rendu exécutoire,
le 30 décembre 1983.

Le haut-commissaire,
par délégation :

Le secrétaire général,
B. LABARTHE.

DECISION n° 1844 STEM/AE du 30 décembre 1983 constatant le prix de certains hydrocarbures dans le territoire de la Polynésie française.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20, 21 et 24 ;

Vu la décision n° 761 AE du 13 octobre 1978 fixant le régime général relatif à la détermination des prix des produits au stade de l'importation sur le territoire ;

Vu la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978 relative au contrôle et à la répression des infractions en matière de réglementation des prix sur le territoire ;

Vu la délibération n° 80-23 du 3 mars 1980 rendue exécutoire par arrêté n° 4465 AA du 10 avril 1980 portant fixation des taux de droit d'entrée et de la taxe spéciale de consommation sur certains produits pétroliers importés ;

Vu la délibération n° 80-36 du 13 mars 1980 rendue exécutoire par arrêté n° 4454 AA du 9 avril 1980, relative à la détermination de la valeur en douane des produits importés ;

Vu la délibération n° 80-39 du 13 mars 1980 rendue exécutoire par arrêté n° 4472 AA du 11 avril 1980, instituant des aides relatives à la péréquation des prix des hydrocarbures ;

Vu la décision n° 1646 AE du 5 juin 1981 fixant le régime général des prix et des marges des produits aux différents stades de la commercialisation dans le territoire ;

Vu la décision n° 593 AE/STEM du 29 avril 1983 fixant le cadre général des prix de vente de certains hydrocarbures dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu la décision n° 595 STEM du 29 avril 1983 fixant les caractéristiques des produits pétroliers ;

Vu la décision n° 1242 STEM/AE du 31 août 1983 fixant les rémunérations des prestations locales des sociétés pétrolières et la marge de détail des produits pétroliers ;

Vu la décision n° 597 AE du 29 avril 1983 modifiée relative au soutien des prix de certains hydrocarbures dans les îles du territoire autres que Tahiti ;

Vu la décision n° 1243 STEM/AE du 31 août 1983 fixant le prix de certains hydrocarbures dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu la décision n° 1767 STEM/AE du 16 décembre 1983 fixant le cadre général du prix de vente du fioul dans le territoire de la Polynésie française ;

Sur le rapport du chef du service territorial de l'énergie et des mines et du chef du service des affaires économiques ;

En ayant délibéré en sa séance du 28 décembre 1983,

Décide :

Article 1er.— A compter du 1er janvier 1984, le prix de l'essence auto, du pétrole, du gazole, du diesel marine léger et du fioul intermédiaire est fixé conformément aux dispositions des articles suivants.

Art. 2.— La valeur CAF barème représentative de la valeur en douane des produits pétroliers est fixée comme suit pour la période du 1er janvier au 30 avril 1984 :

Essence auto	39,490 FCFP/litre
Pétrole	37,662 FCFP/litre
Gazole	36,071 FCFP/litre
Diesel marine léger	36,092 FCFP/litre
Fioul intermédiaire	31,979 FCFP/litre

Art. 3.— Les prix de facturation des entreprises importatrices-distributrices (prix de gros à revendeurs) sont fixés comme suit :

Essence auto	81,4	FCFP/litre
Pétrole	47,4	FCFP/litre
Gazole	48,4	FCFP/litre
Diésel marine léger	52,957	FCFP/litre
Fioul intermédiaire	42,915	FCFP/litre

Art. 4.— Sur l'ensemble du territoire, les prix maxima de vente au détail sont fixés comme suit :

Essence auto	86	FCFP/litre
Pétrole	51	FCFP/litre
Gazole	52	FCFP/litre

Art. 5.— Les structures de prix des produits pétroliers visés aux articles 3 et 4 de la présente décision sont notifiées aux sociétés importatrices par voie de circulaire du chef du service des affaires économiques.

Art. 6.— Les infractions aux dispositions de la présente décision sont poursuivies et réprimées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978 susvisée.

Art. 7.— Le chef du service des affaires économiques est chargé de l'application de la présente décision qui sera publiée selon la procédure d'urgence.

Papeete, le 30 décembre 1983.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,

G. FLOSSE.

Vu et rendu exécutoire,

le 30 décembre 1983.

Le haut-commissaire,

par délégation :

Le secrétaire général,

B. LABARTHE.

ARRETE n° 1848 SCG du 30 décembre 1983 mettant à la disposition de l'Office territorial d'action culturelle une somme de 946.154 FCP.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,
Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu les délibérations 83-17 du 14 janvier 1983 et 83-29 du 17 février 1983 approuvant le budget du territoire pour 1983 et l'arrêté n° 819 AA du 18 février 1983 les rendant exécutoires ;

Vu l'arrêté n° 1268 FT du 7 septembre 1983 mettant à la disposition du centre polynésien des sciences humaines une somme de 1.000.000 FCP pour l'entretien des sites archéologiques de Vitarua à Rurutu ;

Vu l'arrêté n° 1868 SCG du 6 décembre 1983 mettant à la disposition du service des archives territoriales une somme de 2.500.000 FCP ;

En ayant délibéré dans sa séance du 28 décembre 1983,

Arrête :

Article 1er.— L'article 1 de l'arrêté n° 1686 SCG du 6 décembre 1983 est modifié comme suit :

Au lieu de :

Reproduction d'archives photographiques 1.000.000 FCP

Lire :

Reproduction d'archives photographiques 607.200 FCP.

Art. 2.— L'article 1 de l'arrêté n° 1268 FT du 7 septembre 1983 est modifié comme suit :

Au lieu de : 1.000.000 FCP

Lire : 253.846 FCP

Art. 3.— Une somme de neuf cent quarante six mille cent cinquante quatre francs CFP (946.154 FCP) est mise à la disposition du secrétaire général de l'Office territorial d'action culturelle pour la poursuite de l'opération "Hawaiki Nui".

Art. 4.— Le chef du service des finances, le chef du service des archives et le secrétaire général de l'Office territorial d'action culturelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 30 décembre 1983.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,

G. FLOSSE.

Vu et rendu exécutoire,

le 30 décembre 1983.

Le haut-commissaire,

par délégation :

Le secrétaire général,

B. LABARTHE.

ARRETE n° 1851 EFAM du 30 décembre 1983 rendant exécutoires les délibérations 83-8 et 83-9 du conseil d'administration de l'école de formation et d'apprentissage maritime.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,
Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 80-20 du 14 février 1980 créant l'école de formation et d'apprentissage maritime ;

Vu la délibération n° 80-13 du 25 mars 1980 portant ratification de la convention à passer avec le ministère des transports ;

Vu la décision n° 1224 AM du 28 mars 1980 portant organisation de l'école de formation et d'apprentissage maritime ;

Vu les délibérations du conseil d'administration de l'école de formation et d'apprentissage maritime prises en sa séance du 8 novembre 1983 ;

En ayant délibéré en sa séance du 21 décembre 1983,

Arrête :

Article 1er.— Sont approuvées les délibérations suivantes prises par le conseil d'administration de l'école de formation et d'apprentissage maritime :

- 83-8 adoptant le budget primitif 1984 arrêté en dépenses et recettes à 33.591.500 F ;

- 83-9 mettant fin au contrat de travail du directeur à compter du 31 mai 1984.

Art. 2.— Le chef du service des finances, commissaire de gouvernement, le directeur de l'école et le payeur des établissements publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Papeete, le 30 décembre 1983.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,

G. FLOSSE.

Vu et rendu exécutoire,

le 30 décembre 1983.

Le haut-commissaire,

par délégation :

Le secrétaire général,

B. LABARTHE.

ARRETE n° 1852 FT du 30 décembre 1983 accordant une subvention à SECOSUD.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,
Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu les disponibilités budgétaires ;

Vu les pièces présentées ;

Vu la décision du conseil de gouvernement en sa séance du 21 décembre 1983 et la note n° 1227 SG du 23 décembre 1983,

Arrête :

Article 1er.— Une subvention de quinze millions de francs FCFP (15.000.000 FCFP) est accordée à SECOSUD pour l'électrification des communes de Taïarapu Ouest et Taïarapu Est.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local d'investissement, chapitre 64.01, article 20, OP 556/82, exercice 1983.

Art. 3.— Le secrétaire général de la Polynésie française et le chef du service des finances territoriales p.i. sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Papeete, le 30 décembre 1983.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,

G. FLOSSE.

Vu et rendu exécutoire,

le 30 décembre 1983.

Le haut-commissaire,

par délégation :

Le secrétaire général,

B. LABARTHE.

ARRETE n° 1853 FT/PEL du 30 décembre 1983 modifiant l'arrêté n° 835 PEL du 16 mars 1967 relatif aux taux et modalités d'attribution des bourses de formation professionnelle.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 835 PEL du 16 mars 1967 ;

Vu le rapport n° 2659 FT.2 du 21 décembre 1983 ;

En ayant délibéré en sa séance du 28 décembre 1983,

Arrête :

Article 1er.— Les dispositions du dernier alinéa de l'article 5 de l'arrêté n° 835 PEL du 16 mars 1967 sont annulées et remplacées par les suivantes :

" Les bourses sont accordées et renouvelées annuellement et sont payables mensuellement et par avance quel que soit le lieu où se déroulent les études ".

Art. 2.— Le secrétaire général de la Polynésie française, le chef du service des finances territoriales p.i. et le chef du service du personnel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Papeete, le 30 décembre 1983.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,

G. FLOSSE.

Vu et rendu exécutoire,

le 30 décembre 1983.

Le haut-commissaire,

par délégation :

Le secrétaire général,

B. LABARTHE.

ARRETE n° 1854 CD du 30 décembre 1983 portant agrément du regroupement des activités des sociétés SOGEBE et SMPP.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu la délibération de l'assemblée territoriale n° 83-197 du 15 décembre 1983 relative à l'impôt sur le bénéfice des sociétés et autres personnes morales, rendue exécutoire par arrêté n° 4494 AA du 22 décembre 1983 et en particulier son article 11 ;

Vu la demande d'agrément déposée le 12 décembre 1983 par la SA SMPP auprès du conseil de gouvernement en vue de l'agrément de la fusion entre les sociétés SOGEBE et SMPP ;

Sur le rapport du chef du service des contributions ;

En ayant délibéré en sa séance du 28 décembre 1983,

Arrête :

Article 1er.— La fusion entre les sociétés SOGEBE et SMPP par absorption de la société SOGEBE par la société SMPP en vue du regroupement de leurs activités est agréée et les plus-values dégagées, autres que celles réalisées sur les marchandises, sont exonérées de l'impôt sur les sociétés.

Art. 2.— En application des dispositions de l'article 11 de la délibération n° 83-197 du 15 décembre 1983 la société SMPP devra respecter les prescriptions suivantes :

a) Elle calculera, en ce qui concerne les éléments autres que les marchandises comprises dans l'apport, les amortissements annuels à prélever sur les bénéfices ainsi que les plus-values ultérieures résultant de la réalisation de ces éléments d'après le prix de revient qu'ils comportaient pour la société SOGEBE apporteuse, déduction faite des amortissements déjà réalisés par elle ;

b) Elle inscrira immédiatement à son passif, en contre partie des éléments d'actif pris en charge, des provisions pour renouvellement des stocks, de l'outillage et du matériel égales à celles figurant au moment de la fusion dans les écritures de la société SOGEBE apporteuse et qui étaient afférentes aux éléments apportés.

Art. 3.— Le secrétaire général de la Polynésie française et le chef du service des contributions sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Papeete, le 30 décembre 1983.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,

G. FLOSSE.

Vu et rendu exécutoire,
le 30 décembre 1983.

Le haut-commissaire,
par délégation :

Le secrétaire général,

B. LABARTHE.

ARRETE n° 1857 FT du 30 décembre 1983 accordant une subvention complémentaire à l'office de promotion et d'animation touristiques de Tahiti et ses îles (O.P.A.T.-T.I.).

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu les disponibilités budgétaires ;

Vu les arrêtés n° 820 FT du 9 juin, 1257 FT du 1er septembre, 1598 FT du 10 novembre et 1682 FT du 6 décembre 1983 ayant autorisé un versement global de 111.770.000 FCFP ;

Vu la décision du conseil de gouvernement en sa séance du 16 novembre 1983 et la note n° 1204 SCG du 20 décembre 1983,

Arrête :

Article 1er.— Une subvention complémentaire de cinquante millions de francs CFP (50.000.000 FCFP) est accordée à l'office de promotion et d'animation touristiques de Tahiti et ses îles.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local de fonctionnement, chapitre 43.01, article 23, exercice 1983.

Art. 3.— Le secrétaire général de la Polynésie française et le chef du service des finances territoriales p.i. sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Papeete, le 30 décembre 1983.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,

G. FLOSSE.

Vu et rendu exécutoire,
le 30 décembre 1983.

Le haut-commissaire,
par délégation :

Le secrétaire général,

B. LABARTHE.

ARRETE n° 1858 AA du 30 décembre 1983 autorisant l'organisation d'une tombola au profit de l'association sportive des Postes et Télécommunications.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la délibération n° 83-87 du 19 mai 1983 portant création d'une taxe sur le capital des loteries ;

Vu la demande du 12 décembre 1983 de M. Yves Thunot, président de l'association sportive de l'Office des Postes et télécommunications ;

En ayant délibéré dans sa séance du 16 novembre 1983,

Arrête :

Article 1er.— M. Yves Thunot, président de l'association sportive des Postes et Télécommunications dont le siège est sis à Papeete est autorisé à organiser une tombola au capital d'émission de 50.000.000 francs composé de 500.000 billets à 100 francs l'un et dont le tirage aura lieu en une seule fois le 1er juillet 1984 à Papeete.

La présente tombola est assujettie au paiement de la taxe sur le capital des loteries créée par délibération susvisée.

Art. 2.— Le produit de la tombola sera intégralement et exclusivement destiné à l'amélioration des infrastructures du complexe sportif, au fonctionnement et à l'organisation d'un déplacement de l'association en métropole sous la seule déduction des frais relatifs à l'organisation et au paiement des lots. Les billets seront conditionnés en carnets de dix billets. Tout vendeur d'un carnet aura droit à un billet gratuit.

Art. 3.— Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé à des tiers.

Art. 4.— Les lots seront les suivants :

1er lot	10.000.000
2e lot	2.000.000
3e lot	1.000.000
4e lot	1.000.000
5e lot	500.000
6e lot	500.000
7e lot	300.000
8e lot	300.000

Lots vendeurs

1er lot	1.000.000
2e lot	200.000
3e lot	100.000
4e lot	100.000
5e lot	50.000
6e lot	50.000
7e lot	30.000
8e lot	30.000

ARRETE n° 1861 FT du 30 décembre 1983 modifiant l'arrêté n° 1757 FT du 16 décembre accordant un versement au comité territorial de la jeunesse.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1757 FT du 16 décembre 1983 ;

En ayant délibéré en sa séance du 14 décembre 1983,

Arrête :

Article 1er.— L'article 2 de l'arrêté n° 1757 FT du 16 décembre 1983 est modifié comme suit :

Au lieu de : " Article 30 ".

Lire : " Article 20 ".

Art. 2.— Le secrétaire général de la Polynésie française, le chef du service des finances territoriales p.i. et le trésorier-payeur général de la Polynésie française sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la Polynésie française.

Papeete, le 30 décembre 1983.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,

G. FLOSSE.

Vu et rendu exécutoire,

le 30 décembre 1983.

Le haut-commissaire,

par délégation :

Le secrétaire général,

B. LABARTHE.

ARRETE n° 1862 J du 30 décembre 1983 désignant aux fonctions d'huissier.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la délibération 74-94 du 3 juillet 1974, modifiée par la délibération 80-8 du 25 janvier 1980 instituant le statut des huissiers en Polynésie française ;

Vu le décès de Me Frogier, huissier, survenu le 24 septembre 1983 ;

Vu la demande de M. Michel Morgant ;

Vu les nécessités du service ;

Sur proposition du procureur général près la cour d'appel de Papeete, chef du service judiciaire ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 7 décembre 1983,

Arrête :

Article 1er.— M. Michel Morgant est nommé huissier en remplacement de M. Frogier, décédé.

Art. 2.— Avant d'entrer en fonction, M. Morgant prêterait serment devant la cour d'appel de Papeete.

Art. 3.— Le chef du service judiciaire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la Polynésie française.

Papeete, le 30 décembre 1983.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,

G. FLOSSE.

Vu et rendu exécutoire,

le 30 décembre 1983.

Le haut-commissaire,

par délégation :

Le secrétaire général,

B. LABARTHE.

ARRETE n° 1864 AA du 30 décembre 1983 autorisant l'organisation d'une tombola au profit de l'association sportive Vaïotaha de Pueu.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la délibération n° 83-87 du 19 mai 1983 portant création d'une taxe sur le capital des loteries ;

Vu la demande du 27 octobre 1983 de M. Claude Urima, président de l'A.S. Vaïotaha de Pueu ;

En ayant délibéré dans sa séance du 28 décembre 1983,

Arrête :

Article 1er.— M. Claude Urima, président de l'association sportive Vaïotaha de Pueu dont le siège est sis à Pueu P.K. 9 est autorisé à organiser une tombola au capital d'émission de 50.000.000 francs composé de 500.000 billets à 100 francs l'un et dont le tirage aura lieu en une seule fois le 12 février 1984 à Papeete.

La présente tombola est assujettie au paiement de la taxe sur le capital des loteries créée par délibération sus-visée.

Art. 2.— Le produit de la tombola sera intégralement et exclusivement destiné au fonctionnement et à l'aménagement du complexe sportif de Pueu, sous la seule déduction des frais relatifs à l'organisation et au paiement des lots. Les billets seront conditionnés en carnets de dix billets. Tout vendeur d'un carnet aura droit à un billet gratuit.

Art. 3.— Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé à des tiers.

Art. 4.— Les lots seront les suivants :

1er lot	10.000.000
2e lot	2.000.000
3e lot	1.000.000
4e lot	500.000
5e lot	100.000
6e lot	100.000
7e lot	100.000
8e lot	100.000
9e lot	100.000

Lots vendeurs

1er lot	2.000.000
2e lot	200.000
3e lot	100.000
4e lot	50.000
5e lot	10.000
6e lot	10.000
7e lot	10.000
8e lot	10.000
9e lot	10.000

DECISION n° 158 ITSTAT du 23 janvier 1984 constatant l'indice des prix du mois de décembre 1983.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment en son article 21, alinéa m ;

Vu l'arrêté n° 5695 SGA.AA du 4 octobre 1976 modifié par l'arrêté n° 4393 BPC du 4 avril 1980 relatif à la création de l'institut territorial de la statistique et à ses attributions ;

Vu la décision n° 1098 ITSTAT du 23 janvier 1981 abrogeant l'arrêté n° 3352 AE du 6 juillet 1977 et la décision n° 1907 ITSTAT du 3 octobre 1980 et créant un indice des prix de détail à la consommation familiale ;

Sur le rapport du directeur de l'institut territorial de la statistique ;

En ayant délibéré en sa séance du 18 janvier 1984,

Décide :

Article 1er.— L'indice des prix de détail à la consommation familiale du mois de décembre 1983 - base 100 en décembre 1980 - s'établit à 151.9.

Art. 2.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée selon la procédure d'urgence partout où besoin sera.

Papeete, le 23 janvier 1984.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,

G. FLOSSE.

Vu et rendu exécutoire,

le 23 janvier 1984,

Le haut-commissaire,

par délégation :

Le secrétaire général,

B. LABARTHE.

ARRETE n° 178 AA du 23 janvier 1984 déclarant close la deuxième session ordinaire 1983 du comité économique et social de la Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, notamment son article 60 ;

Vu l'article 237 du décret du 21 novembre 1933 portant réorganisation judiciaire et fixant les règles de procédure en Océanie ;

Vu la décision n° 384 SGA.AE du 19 décembre 1977 relative aux attributions, à l'organisation et au fonctionnement du comité économique et social de la Polynésie française modifiée par décision n° 686 SGA du 20 septembre 1978 ;

Vu l'arrêté n° 3774 AA du 2 novembre 1983 portant ouverture de la deuxième session ordinaire 1983 du comité économique et social de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 177 AA du 23 janvier 1984 déclarant close la session ordinaire, dite session budgétaire, de l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Le conseil de gouvernement informé en séance du 18 janvier 1984,

Arrête :

Article 1er.— La deuxième session ordinaire 1983 du comité économique et social de la Polynésie française, ouverte à partir du 8 novembre 1983, est déclarée close le 5 janvier 1984 à minuit.

Art. 2.— Le secrétaire général de la Polynésie française est chargé de l'exécution, selon la procédure d'urgence, du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Papeete, le 23 janvier 1984.

Le haut-commissaire,

par délégation :

Le secrétaire général,

B. LABARTHE.

ERRATUM à l'arrêté n° 1717 AA du 9 décembre 1983 autorisant l'organisation d'une tombola au profit de l'Union Nationale des Combattants (publié au J.O.P.F. du 15 janvier 1984, n° 1 page 11).

A l'article 4, au "3e - Lots de consolation"

Au lieu de : 10e lot : 50.000

Lire : 1er lot : 1.000.000

EXTRAITS

Pensions, nominations, mutations, congés etc...

FONCTION PUBLIQUE

Par arrêté n° 8 PEL du 3 janvier 1984.— M. Tetuanui Pita est titularisé à compter du 1er septembre 1983 en qualité d'agent des travaux publics de l'Etat de 2e échelon pour l'administration de la Polynésie française, avec une ancienneté civile conservée de 8 mois.

Par décision n° 17 PEL du 4 janvier 1984.— M. Théodore Céran-Jérusalem, inspecteur des impôts de 3e échelon, embarqué à Paris-Roissy le 1er décembre 1983 et arrivé à Papeete par avion de la Cie UTA du 2 décembre 1983, est mis à la disposition du chef de service des

domaines et de l'enregistrement jusqu'au départ de M. Christian Mansuy, inspecteur vérificateur au service des contributions directes.

Dépense imputable au budget de l'Etat : chapitre 31-21, article 40.

Par arrêté n° 43 PEL du 10 janvier 1984.— Est autorisée la prise en charge du passage par voie aérienne Paris-Papeete de M. Zinguerlet Félix, chef de section CE-APF, en fonction à la délégation de la Polynésie française à Paris.

La dépense est imputable au budget du territoire : chapitre 30-11-20.

AFFAIRES ADMINISTRATIVES

Par arrêté n° 4499 AA du 22 décembre 1983.— Les détenus désignés ci-après sont admis à bénéficier des dispositions de la loi du 14 août 1885 sur la libération conditionnelle :

- Tereino Noël né le 25 décembre 1961 à Papeete
- Tinomoe Paul, né le 4 octobre 1956 à Papeete.

En conséquence, après notification du présent arrêté et remis d'un permis de libération, les intéressés seront mis en liberté et pourront y être laissés jusqu'à l'expiration de leur peine.

Ils feront connaître la localité où ils désirent se fixer et devront s'y rendre sans retard.

Toutes les fois, qu'ils auront l'intention de changer de domicile ils aviseront préalablement la direction des polices urbaines ou la brigade de gendarmerie. Cette disposition n'est pas applicable aux déplacements momentanés, à moins qu'une décision spéciale la prescrive.

Le présent arrêté pourra être rapporté et le bénéfice de la libération conditionnelle retiré aux intéressés par un arrêté soit pour inconduite habituelle ou publique dûment constatée, soit pour infraction aux conditions auxquelles est subordonné leur maintien en liberté.

Dans ce cas, ils seront réintégrés à la prison, pour la durée de leur peine non écoulée, au moment de leur libération.

Par arrêté n° 4511 AA du 23 décembre 1983.— Après avis émis par la commission des interdictions de séjour, les condamnés à l'interdiction de séjour désignés ci-après sont autorisés à résider à Tahiti :

- Hauata Tearai, pour une durée de six mois à compter du 1er janvier 1984
- Tereino Taura, jusqu'au 31 décembre 1984
- Florès Atuatuonoa, jusqu'au 31 décembre 1984
- Ariitai Ramon, jusqu'au 31 décembre 1984
- Turi Edwin, jusqu'au 31 décembre 1984
- Tiaoao Yves, jusqu'au 31 décembre 1984
- Hatitio Hauarii jusqu'au 31 décembre 1984
- Tapi René jusqu'à la fin de sa peine
- Tegakau Léon jusqu'à la fin de sa peine
- Vanaa Rautahi jusqu'à l'expiration de sa peine.

Le bénéfice du présent arrêté peut être retiré, au cas où les intéressés se feront remarquer défavorablement.

Le commandant du groupement de gendarmerie en Polynésie française et le directeur de la maison d'arrêt sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Le directeur des polices urbaines notifiera cet arrêté aux intéressés dans les délais les plus rapides et adressera tant au procureur général près la cour d'appel de Papeete qu'au service des affaires administratives un exemplaire du procès-verbal de notification à titre de compte rendu.

Par arrêté n° 4540 AA du 26 décembre 1983.— Le séjour à Papeete en Polynésie française est interdit au ci-après nommé :

- Cipriani Jean, né le 2 septembre 1948 à Marseille.

Le séjour des îles du Vent de la Polynésie française est interdit au ci-après nommé :

- Noresmat Georges, né le 10 novembre 1941 à Papeete.

Le séjour sur tout le territoire de la Polynésie est interdit aux ci-après nommés :

- Miller James Lee, né le 10 février 1950 à Pittsburg (USA) ;

- Dechaintre Jean Claude née le 5 avril 1945 à Le Creuzot (71).

Les infractions au présent arrêté seront punies des peines prévues par l'article 49 du code pénal.

Le commandant du groupement de gendarmerie en Polynésie française et le directeur de la maison d'arrêt sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Le directeur des polices urbaines notifiera cet arrêté aux intéressés et adressera tant au procureur général près la cour d'appel de Papeete qu'au service des affaires administratives un exemplaire du procès-verbal de notification à titre de compte rendu.

AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Par arrêté n° 1662 AU du 1er décembre 1983.— M. Timiona Hapaïtaha, R.C. 700 A domicilié à Papara, P.K. 35,500 est autorisé, sous les conditions et prescriptions ci-après, à installer un atelier de menuiserie sur le lot A. 1 de la terre Amaama sise dans la commune de Papara, P.K. 34,500, côté montagne.

Équipement et caractéristiques

L'installation, qui relève de la 2e classe, comprendra :

- 1 dégauchisseuse de 1500 W
- 1 raboteuse de 1000 W
- 1 scie à ruban de 500 W
- 1 scie circulaire de 1000 W
- 1 mortaiseuse de 1000 W
- 1 touret à meuler de 500 W
- 1 scie radicale de 1200 W
- 1 toupie de 1000 W

Aménagement de l'installation

L'installation est soumise aux prescriptions suivantes :

A) Prescriptions générales

- 1°) L'établissement devra être défendu par un poteau d'incendie normalisé de 100 mm, assurant un débit de 17 litres/seconde, sous une pression minimale de 1 bar, à une distance réelle n'excédant pas 100 mètres des accès principaux.

2°) Les installations électriques devront répondre à la norme C 15.100 et faire l'objet d'une attestation délivrée par le constructeur ou l'entrepreneur l'indiquant.

B) Prescriptions particulières

- 1°) Les machines outils devront disposer d'un interrupteur de type "coup de poing" et des protections mécaniques réglementaires.
- 2°) Toutes dispositions devront être prises pour qu'aucune émission de poussières ne se produise à l'extérieur, en particulier, les installations de ponçage devront-elles être pourvues d'un collecteur de poussières de bois dit "cyclone".
- 3°) Les copeaux et sciures devront être collectés et enlevés chaque jour.
- 4°) Les machines devront être installées de sorte que leur niveau sonore ne constitue pas de gêne intolérable pour le voisinage. En particulier, il y aura lieu de revoir la disposition des façades côté habitat dont les dispositions actuellement prévues ne paraissent pas apporter une isolation phonique suffisante.
- 5°) Installer 3 extincteurs, à eau pulvérisée, homologués de 10 litres, portant le label NF-MIH, dans l'enceinte de l'établissement.
- 6°) Installer un robinet d'incendie armé de 40 mm, semi-rigide, répondant aux normes françaises, d'une longueur de 30 m à l'entrée de l'atelier. Cet appareil devra être alimenté par une conduite d'au moins 45 mm et fournir un débit d'au moins 15 m³/heure, sous une pression dynamique d'au moins 3,5 bars.

Cette autorisation est subordonnée à la délivrance du permis de travaux immobiliers nécessaire à la réalisation de l'installation, à demander dans les conditions réglementaires.

Elle deviendra caduque si l'établissement n'est pas mis en fonctionnement dans un délai de deux (2) années à compter de sa notification.

Par arrêté n° 1674 AU du 1er décembre 1983.— La S.C.I. Tiahura Piti, immatriculée au registre de commerce sous le n° 1197 B, représentée par M. Léonard Maïau, B.P. 5621, Pirae, est autorisée, sous les conditions et prescriptions ci-après, à installer une station service de distribution de carburants, sur la parcelle A du lot B1 du lot n° 2 du domaine Tiahura (partie plaine) sise dans la commune associée de Haapiti, commune de Moorea-Maïao, P.K. 26, côté montagne, près du centre commercial "Le Petit village" et du club méditerranéen.

Equipement et caractéristiques

L'installation, qui relève de la 2e classe, comprendra :

- 1 cuve à essence de 5.000 litres ;
- 1 cuve à gazoil de 5.000 litres ;
- 1 pompe à mélange électrique, 1 compresseur d'air de 200 l, 5 cv ;
- 2 pompes à essence électriques, 1 pompe à gazoil électrique.

Aménagement de l'installation

L'installation qui devra être réalisée selon les règles de la profession, sera équipée de 2 extincteurs à poudre de 6 kgs.

Cette autorisation est subordonnée à la délivrance du permis de travaux immobiliers nécessaire à la réalisation de l'installation, à demander dans les conditions réglementaires.

Elle deviendra caduque si l'établissement n'est pas mis en fonctionnement dans un délai de deux (2) années à compter de sa notification.

Par arrêté n° 1763 AU du 16 décembre 1983.— M. Alfred Taputuarai ayant comme mandataire M. Marc Siu de la S.A. Service mobil, est autorisé, sous les conditions et prescriptions ci-après, à installer un atelier d'entretien mécanique, en complément de la station service mobil de Mahina P.K. 10, en bordure de la route de ceinture, côté mer.

Equipement et caractéristiques

L'installation, qui relève de la 3e classe, abritera :

- 1 tableau de graissage ; 1 pont élévateur ; 1 cuve mécanique ; autres outils divers pour vidange et réparation de voitures.

Conditions particulières

Les prescriptions suivantes doivent être respectées :

- installer en un ou plusieurs récipients, 100 litres de sable meuble avec une pelle de projection ;
- prévoir 6 extincteurs à poudre polyvalente, homologués de 10 kgs, portant le label NF-MIH, répartis de la manière suivante :

- 2 par ligne de pompes, soit 4 extincteurs
- 1 dans le local exposition
- 1 dans l'atelier

- assurer le recueil des produits de vidange qui devront être évacués dans des stations de traitement appropriées.

Cette autorisation est subordonnée à la délivrance du permis de travaux immobiliers nécessaire à la réalisation de l'installation, à demander dans les conditions réglementaires.

Elle deviendra caduque si l'établissement n'est pas mis en fonctionnement dans un délai de deux (2) années à compter de sa notification.

Par arrêté n° 1764 AU du 16 décembre 1983.— M. Auguste Wong Kouï Fouk, domicilié à Mahina, vallée de Ahonu, P.K. 2 côté montagne, est autorisé, sous les conditions et prescriptions ci-après, à installer un élevage de poules pondeuses et de poussins sur le lot n° 1 de la terre "Faahuaroa" et la terre "Araipata", sis dans la commune de Mahina, vallée Ahonu, à 2 kms environ de la route territoriale.

La capacité maximale de l'élevage de poules pondeuses sera de 6.000 têtes en présence instantanée.

L'élevage sera implanté et installé conformément aux plans joints à la demande d'autorisation.

L'élevage des poules pondeuses se fera en cages, sur sol naturel, saupoudré de copeaux de bois ou autre litière.

Il y aura de l'eau sous pression en quantité suffisante. L'eau d'abreuvement sera potable.

Les déjections seront évacuées tous les quinze jours au minimum et emmenées hors de l'exploitation. Il n'y aura pas de stockage de fientes autre que sur le sol du poulailler.

Les circuits de distribution d'eau seront vérifiés fréquemment de manière à éviter le déversement d'eau sur les déjections. Les eaux de ruissellement ne devront pas pouvoir se mêler aux fientes.

Toutes dispositions efficaces seront prises dans toutes les parties de l'exploitation pour éviter la pullulation des mouches et rats, ainsi que pour en assurer la destruction.

Cette autorisation est subordonnée à la délivrance du permis de travaux immobiliers nécessaire à la réalisation de l'installation, à demander dans les conditions réglementaires.

Elle deviendra caduque si l'établissement n'est pas mis en fonctionnement dans un délai de deux (2) années à compter de sa notification.

Par arrêté n° 1765 AU du 16 décembre 1983.— M. Marc Tetua Ropati, domicilié à Faaa, P.K. 5,600, côté mer, est autorisé à installer une porcherie visée à la rubrique 7-1° de la nomenclature des établissements classés, à Papara, P.K. 33,800, côté montagne, sur la terre Piritutaepua, à 500 mètres environ de la route territoriale 1.

La porcherie sera implantée et installée conformément aux plans joints à la demande d'autorisation.

La capacité maximale de la porcherie sera de 20 porcs (porcelets non sevrés non compris).

Les abreuvoirs de la porcherie devront être automatiques.

Tous les sols de la porcherie et des installations d'évacuation ou de stockage, seront imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité.

Toutes les eaux de nettoyage des bâtiments seront collectées par un réseau d'égout, et dirigées vers les installations de stockage. Le réseau d'égout ne devra pas être à ciel ouvert en dehors des bâtiments.

Les eaux pluviales seront collectées par un réseau particulier, et ne devront pas être mélangées aux réseaux d'évacuation et de stockage des déjections et des eaux de nettoyage.

La fosse de stockage sera étanche. Elle aura une capacité de 20 m³. Elle sera située du côté de la route, par rapport à l'emplacement de la porcherie. Le trop-plein de la fosse de stockage est interdit.

Après stockage, les déjections iront dans un puisard. Ce puisard sera situé à la distance la plus grande de la rivière. Il devra avoir 1,50 mètre de profondeur.

Cette autorisation est subordonnée à la délivrance du permis de travaux immobiliers nécessaire à la réalisation de l'installation, à demander dans les conditions réglementaires.

Elle deviendra caduque si l'établissement n'est pas mis en fonctionnement dans un délai de deux (2) années à compter de sa notification.

Par arrêté n° 1786 AU du 22 décembre 1983.— La commune de Raivavae est autorisée, sous les conditions et prescriptions ci-après, à installer une centrale électrique sur un terrain dépendant de la terre Ririore, Village de Anatonu, commune de Raivavae.

Équipement et caractéristiques

L'installation destinée à l'alimentation du réseau public de distribution d'énergie électrique de Anatonu, relève de la 2e classe. Elle comprendra un groupe électrogène de 60 kVA ; un deuxième groupe de même puissance étant approvisionné en secours. Elle sera implantée et installée conformément aux plans joints à la demande d'autorisation.

Mesures à respecter

- Prévoir autour de la centrale électrique une clôture de 1,80m ou 2 m de hauteur édifée sur un muret de maçonnerie formant cuvette de 20 à 40 cm de hauteur ;
- La zone intérieure à la clôture devra être régulièrement débroussaillée et éventuellement engazonnée et entretenue ;
- Placer à proximité de la centrale un extincteur approprié ;
- En cas de gardiennage non permanent, les groupes devront être dotés de protections destinées à éviter tout échauffement anormal et court-circuit accidentel.

Cette autorisation est subordonnée à la délivrance du permis de travaux immobiliers nécessaire à la réalisation de l'installation, à demander dans les conditions réglementaires.

Elle deviendra caduque si l'établissement n'est pas mis en fonctionnement dans un délai de deux (2) années à compter de sa notification.

Par arrêté n° 16 AU du 5 janvier 1984.— La société polynésienne de développement touristique (S.P.D.T.) inscrite au registre du commerce sous le n° 603 B à Papeete, boîte postale 618, est autorisée, sous les conditions et prescriptions ci-après, à installer un groupe électrogène dans un local du rez-de-chaussée du Centre Vaima sis dans la commune de Papeete à l'angle de la rue Jeanne d'Arc et de la rue du Général de Gaulle.

Équipement et caractéristiques

L'installation, qui relève de la 2e classe, comprendra :

- 1 groupe électrogène de 80 kVA, de marque Perkins, système de refroidissement par air, vitesse de rotation : 1.800 tours par minute ;
- 1 cuve de 700 litres de gaz oil.

L'installation est destinée à l'alimentation électrique de secours de certains équipements et locaux commerciaux du Centre Vaima.

Aménagement de l'installation

L'installation est soumise aux prescriptions suivantes :

- les dispositifs prévus pour l'amenée d'air frais, l'évacuation de l'air chaud, ainsi que le système d'échappement devront être mis en œuvre pour n'apporter aucune gêne pour le voisinage (nuisances sonores notamment) ;
- la cuve à gaz oil ne devra pas alimenter le moteur du groupe par gravité. Elle devra en outre être placée au-dessus d'un seuil de rétention capable de contenir la totalité du combustible ;
- la conduite d'alimentation du groupe devra être pourvue d'une vanne de démarrage, accessible depuis l'entrée du local groupe (commande par câble) ;
- la première porte d'entrée du sas devra s'ouvrir vers l'intérieur pour former un sas d'explosion ;
- les installations électriques devront répondre aux dispositions de la norme C. 15.100 et faire l'objet d'une attestation délivrée par le constructeur ou l'entrepreneur l'indiquant.

Cette autorisation est subordonnée à la délivrance du permis de travaux immobiliers nécessaire à la réalisation de l'installation, à demander dans les conditions réglementaires.

Elle deviendra caduque si l'établissement n'est pas mis en fonctionnement dans un délai de deux (2) années à compter de sa notification.

AVIS OFFICIELS

SERVICE DES DOUANES

COURS DES CHANGES

pour l'application des droits et taxes de douane.
(Arrêté n° 2224 D du 9 septembre 1961).

- Période du 1er février au 14 février 1984 inclus -

PAYS	DEVICES	Cours en Francs Pacifique
Belgique	1 franc belge	2,72
Suisse	1 franc suisse	69,78
Italie	100 livres	9,12
Etats-Unis	1 dollar U.S.A.	156,51
Australie	1 dollar	142,37
Nouvelle-Zélande	1 dollar	101,73
Canada	1 dollar canadien	125,50
Hong-Kong	1 dollar	20,12
Singapour	1 dollar	73,73
Fidji	1 dollar	149,43
Allemagne Occidentale	1 deutsch mark	55,63
Pays-Bas	1 florin	49,41
Suède	1 couronne suéd.	19,18
Norvège	1 couronne norv.	19,89
Danemark	1 couronne dan.	15,34
Autriche	1 schilling	7,88
Espagne	1 peseta	0,98
Portugal	1 escudo	1,15
Japon	100 yens	66,85
Grande-Bretagne	1 livre sterling	220,01

SERVICE DES FINANCES ET DE LA COMPTABILITE

AVIS

En application du décret n° 84-08 du 3 janvier 1984 portant majoration de la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, la valeur mensuelle brute du point d'indice majoré des traitements servis en Polynésie française est de :

684,50 FCFP pour I.D.V. et I.S.L.V. (1,84)

773,79 FCFP pour T.G., Australes et Marquises (2,08)
pour compter du 1er janvier 1984.

*Le chef du service des finances et de la
comptabilité*

(Finances territoriales) p.i.,

P. NG FOK.

CURATELLE AUX SUCCESSIONS ET BIENS VACANTS

En exécution des dispositions de l'article 559 du code de procédure civile, il est donné avis de recherche des héritiers ou ayants droit de :

1°) Mme Terieura a Narai ;

2°) M. Teurai Tama né le 2 mai 1931 à Nunue (Bora Bora) ;

3°) M. Albert Tama né le 21 septembre 1932 à Nunue (Bora Bora) ;

lesquels sont priés de se faire connaître au service de l'enregistrement, avenue Bruat Papeete.

Pour le curateur :

L'adjoint au chef de service,

C. BOVY.

SERVICE DU CADASTRE

AVIS

En application l'article 7 de la délibération de l'assemblée territoriale n° 75-21 du 24 janvier 1975, rendue exécutoire par arrêté n° 1534 AA du 2 avril 1975, il est porté à la connaissance du public que la commune de Mahina est dotée de nouveaux documents cadastraux pour la zone comprise entre la Tuauru et le lotissement de Super Mahina.

Les terres situées dans cette zone devront être identifiées dans les actes qui les concernent par les références du nouveau cadastre.

- Commune
- Lettre de section cadastrale
- Numéro de parcelle
- Nom de la terre et superficie cadastrale.

Papeete, le 16 janvier 1984.

Le chef de service,

J. PAYS.

SERVICE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

ETAT RECAPITULATIF DES AUTORISATIONS DE TRAVAUX IMMOBILIERS

Permis délivrés le 2 décembre 1983 :

N° 83-483-2 IDV/AU, M. et Mme Bernadette Delanne, la parcelle 209, section H (lot 112, îlot B, du lotissement Erima) à Arue, modification pente du toit et prolongement de la terrasse ;

N° 83-780-2, Mlle Madeleine Moetaua, M. Victor Apeang, la parcelle 25, section S.2 (lot C de la terre Ho-peume 2) à Fa'aa - route Puurai, 1 maison d'habitation ;

N° 83-960-4, La SARL Comptoir commerciale de Moorea, une parcelle détachée des terres Vaitape et Teacae à Maharepa - commune de Moorea-Maiao, 1 magasin de quincaillerie, 1 maison d'habitation ;

N° 83-964-2, Mme Diana Walker née Vernaude, le lot n° 3 issu du plan de partage du lot 5 du partage des terres Tetaipu et Teotiaroa à Mahina - route Pointe Vénus, 2 maisons d'habitation jumelées ;

N° 83-968-3, Mme Wong Pao Sing Ah Pan épouse Bonardi, une parcelle dépendant du partage des terres Motutorea et Punua 2 à Mahina - P.K. 12,500 - côté montagne, extension d'un local de fabrique de frites ;

N° 83-973-1, M. Alfred Van Bastolaer, la parcelle 95, section L (parcelle de la terre Mataereere 2 et Tapere 1) à Faaa - P.K. 4 - côté montagne - route de Nuutania, 1 maison d'habitation ;

N° 83-1035-1, M. Joseph Robson, le lot n° 5 du plan de partage du lot n° 19 du Domaine de Pamatai à Faaa, 1 maison d'habitation ;

Permis délivré le 8 décembre 1983 :

N 83-1021-1 IDV/AU, M. Jean-Hugues Tricard pour le compte de la Société civile Muara, la parcelle n° 17, section N (parcelle de la terre Auae) à Faaa - P.K. 2 - côté mer, 1 immeuble ;

Permis délivrés le 9 décembre 1983 :

N° 82-648-3, M. et Mme Nirvana Maunier, la parcelle D de la propriété Hoppenstedt (partie) à Paea - P.K. 20,500 - côté montagne, modification d'1 maison d'habitation ;

N° 83-947-1, Mme Hinano Tuahine épouse Teriipaia, une parcelle dépendant de la terre Marama a Haro à Pirae - rue Afarerii, 1 maison d'habitation ;

N° 83-997-1, Mme Lucie a Tautu, une parcelle du domaine Oio (plan parcellaire n° 139) à Haapiti - P.K. 23 - côté montagne - commune de Moorea-Maiao, 1 maison d'habitation ;

N° 83-1015-1, Mlle Sylvana Kautai, M. Gassman Peu, la parcelle F de la terre Tahaa à Punaauia - près de l'école Manotahi - côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 83-1034-1, M. Alain Traonouil, le lot 45 du lotissement Punavai Montagne à Punaauia, 1 mur de soutènement ;

N° 83-1044-1, M. Emile Vandal, la parcelle 67, section K (lot 19 du lotissement Résidence Vairaroa) à Faaa, 1 maison d'habitation ;

N° 83-1049-1, Mme Augustine Piritua épouse Gobrait, une parcelle de la terre Vaiotaha à Punaauia - P.K. 13,900 - côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 83-672-1, Mme Suzanne Chagne, une parcelle de la terre Tepianane à Vairao - P.K. 14 côté montagne - commune de Taiarapu Ouest, 1 maison d'habitation ;

N° 83-818-4, M. G. Bonnet représentant de l'Eglise de Jésus-Christ des Saints des Derniers Jours, une parcelle dépendant des terres Tiaiti, Farerua et Atuaviti à Paea - P.K. 20,600 côté montagne, extension d'1 chapelle ;

N° 83-875-7, MM. Mielczarek et Sauvez, une parcelle du domaine d'Outumaoro à Punaauia - près de Piafau, 1 parc d'attractions ;

N° 83-948-4, M. Jean-Hugues Tricard pour le compte de la S.A. Tahiti Pétroles, une parcelle de la terre Outuana à Temae - près de l'aéroport - commune de Moorea-Maiao, reconstruction et extension d'1 station service ;

N° 83-1022-1, Mlle Danièle Livine, une parcelle (lot n° 1) du lot 3 de la terre Amahinatai 1 à Mahina - route Pointe Vénus, 1 maison d'habitation ;

N° 83-1025-1, M. Joseph Teahu Teuri, une parcelle de la terre Aria (plan parcellaire n° 385) à Afareaitu - lieu-dit Maatea - côté montagne - commune de Moorea-Maiao, 1 maison d'habitation ;

N° 83-1028-1, M. Jean-Claude Pouira, le lot A.23 du lotissement Maïtere à Vairao - commune de Taiarapu Ouest, 1 maison d'habitation ;

N° 83-1037-1, Mlle Maryvonne Bella Letang, la parcelle n° 344, section C (parcelle E dépendant des terres Pouhono et Tefaurai ou lotissement Ata) à Faaa - P.K. 6,500 - côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 83-1043-1, M. Valentin Teateotea, le lot 4 de la terre Oututaata Teateotea à Mahina - P.K. 9,800 - côté mer, 1 maison d'habitation ;

N° 83-1046-1, M. Bernard Tiroa, la parcelle n° 71, section I (lot 42, îlot G, du lotissement Erima) à Arue, 1 maison d'habitation ;

N° 83-1050-1, M. Robert Spatz, les lot 21 et 23 du lotissement Atiue et Atiio à Punaauia - P.K. 12,800 - côté mer, extension d'1 maison d'habitation ;

N° 83-1055-1, M. et Mme Ah Sang Fariki Lau, le lot D du lotissement Résidence Ilikai Plage à Papara, 1 maison d'habitation ;

Permis délivré le 13 décembre 1983 :

N° 83-612-1 IDV/AU, M. Peniamina Chongaud, une parcelle de la terre Farevi à Vairao - P.K. 11,200 - côté mer - commune de Taiarapu Ouest, 1 maison d'habitation ;

Permis délivrés le 16 décembre 1983 :

N° 83-431-4, M. Timiona Hapaïtaha, le lot A.1 de la terre Amaama à Papara - P.K. 34,500 - côté montagne, 1 atelier de menuiserie ;

N° 83-808-1, M. Edmé Faaitoa, une parcelle du lot n° 1 de la terre Teotea à Mahina - derrière le stade A.S. Vénus, 2 maisons d'habitation jumelées ;

N° 83-821-2, M. Temo Taumihau, une parcelle de la terre Tepaeho (plan parcellaire n° 111) à Toahotu - P.K. 6,500 - côté montagne - commune de Taiarapu Ouest, 1 maison d'habitation ;

N° 83-879-5, MM. Liou Ky Them Lao, Lau Wong Yau, le lot B3 de la terre Vaitupa à Paea - P.K. 24,100 côté montagne, extension et réaménagement d'un snack en fabrique de soyou ;

N° 83-915-1, M. Jean Charles Grand, le lot n° 2 de la parcelle D de la propriété Osmond Jamet à Afaahiti - route du plateau - commune de Taiarapu Est, 1 maison d'habitation ;

N° 83-918-1, M. le chef du service de l'économie rurale, un terrain domanial sis à Afaahiti - route du plateau de Taravao - commune de Taiarapu Est, 1 logement ;

N° 83-936-2, M. le directeur de l'infrastructure et du matériel en Polynésie française, un terrain sis à Tautira dans le centre nautique, commune de Taiarapu Est, 1 bloc " sanitaires " ;

N° 83-962-1, Mlle Miriama Carrie Teiva, la parcelle A du lot 2 de la terre Maroraroa à Papetoai - 100 m avant l'église protestante - commune de Moorea-Maiao, 1 maison d'habitation ;

N° 83-1003-1, M. et Mme Roarii Neagle, le lot n° 10 du morcellement de la terre Atipuhi II à Punaauia - P.K. 12,500 côté montagne, 1 maison d'habitation ;

Permis délivrés le 22 décembre 1983 :

N° 83-946-1 IDV/AU, M. Bernard Testard, le lot 143 du lotissement Punavai Plaine à Punaauia, 1 clôture ;

N° 83-972-1, M. le président de l'Eglise de Jésus-Christ des Saints des Derniers Jours, une parcelle de la propriété Zimmer à Pirae - P.K. 3 côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 83-999-1, M. Roger Richmond, le lot A du lot n° 2 de la propriété Osmond Jamet à Afaahiti - route du plateau - commune de Tairapu Est, 1 maison d'habitation ;

N° 83-1012-1, Mme Hina Ehrhart, le lot n° 9 (parcelle B) de la terre ex-Auffray ou Outumaoro à Punaauia, 1 mur de clôture ;

N° 83-1019-1, M. le directeur de l'infrastructure et du matériel en Polynésie française, dans la cour intérieure de l'E.M. du Taaone à Pirae - avenue Charles de Gaulle, 1 pylône autostable ;

N° 83-1027-1, M. le président du conseil d'administration de la mission Catholique (CAMICA), une parcelle de la terre Tepohue 6 à Pirae - près de l'église St Michel, terrassements ;

N° 83-1033-1, M. Pura Reasin, une parcelle de la terre Apuutoofa (plan parcellaire n° 179) à Paea - près du magasin Vaiaii, 2 maisons d'habitation ;

N° 83-1040-2, Mme Julie Migneux épouse Tiaipoi, la parcelle A de la terre Tepataai 2 (parcelles 70 du plan des Domaines) à Punaauia - P.K. 10,100 - côté mer, 1 clôture ;

N° 83-1061-1, M. Michel Diatchkoff, le lot 8 du lotissement "Résidence Taina" à Punaauia, 1 maison d'habitation ;

N° 83-1068-1, M. Yves Vongue, le lot n° 5 du domaine de Pamatai à Faaa, 1 clôture ;

N° 83-1074-1, Mlle Fanautahi Teio, la parcelle cadastrée 105, section H (lot 164, îlot A, du lotissement Erima) à Arue, 1 maison d'habitation ;

N° 83-1084-1, M. Walter Timiona, les lots n° 10 et 11 du lotissement Seigneur à Paea - P.K. 19,500 - côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 83-1089-1, M. Michel Guilloux, une parcelle détachée des terres Maaterupe et Atitera à Afaahiti - face boulangerie côté mer - commune de Tairapu Est, 1 maison d'habitation ;

N° 83-1092-1, Mme Hermance Teriitehau Pairu, la parcelle cadastrée 95, section H (parcelle du lot n° 2 de la terre Taauri 1) à Faaa - rue St Hilaire, 1 maison d'habitation ;

N° 83-1095-1, M. Francis Huang, le lot n° 9 du lotissement Hitimahana à Faaone - commune de Tairapu Est, 1 maison d'habitation ;

N° 83-1098-1, M. Tavi Ahuroa, la parcelle cadastrée 105, section T.2 (lot 15 du lotissement Tairua) à Faaa Pamatai, 1 maison d'habitation ;

N° 83-1102-1, Mlle Monette Mariana Hennebuis, la parcelle cadastrée 238, section L (parcelle 1 du lot 5 dépendant du partage de la terre Tapere 4) à Faaa - route de Nuutania, 1 maison d'habitation ;

N° 83-1107-1, Mme Terorotua Reia, la parcelle A du lot 3 des terres Ofairuro-Pavete à Teavaro - Temae - commune de Moorea-Maiao, 1 maison d'habitation ;

N° 83-1111-1, MM. Jean Hamon et Louis Astier, la parcelle 17, section B (terre Tapaaute 2) à Arue P.K. 4,500 - côté mer, 1 mur de clôture ;

Permis délivrés le 23 décembre 1983 :

N° 83-522-5 IDV/AU, Mme Roseline Fouache Lussiez, une parcelle dépendant de la terre Paehau 1 à Haapiti côté mer - commune de Moorea-Maiao, construction et modification de bungalows destinés à la location touristique ;

N° 83-712-1, Mme Patricia Ahutoru, un terrain dépendant des lots 1 et 2 de la terre Niutahi dite aussi Atioo à Punaauia - P.K. 12 - côté mer, 1 maison d'habitation ;

N° 83-878-1, M. Jean Bailleux, le lot F 12 du lotissement Tahua Rahi (Super Mahina) à Mahina, 1 annexe (bureau - réserve - atelier) ;

N° 83-909-1, M. le directeur général de la SETIL, le lot 117 du lotissement Aute II à Pirae, 1 villa ;

N° 83-1029-1, M. Michael Meniers, une parcelle des terres Paratea et Tuaraa à Paea P.K. 26,500 - côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 83-1032-1, M. Jean Baron, mandataire du ministère de la justice, le lot 27 du lotissement Taina à Punaauia, rénovation et modification d'1 villa ;

N° 83-1038-1, M. Guillaume Patu, une parcelle formant partie du lot A du partage des lots 17, 18, 19 et 21 du domaine de Pamatai à Faaa - face école de Pamatai, 1 maison d'habitation ;

N° 83-1078-1, M. et Mme Gérard Bibes, le lot 20 du lotissement Te Anuhe (Mahinarama) à Mahina, 1 maison d'habitation ;

N° 83-1105-1, Mme Tina Taiti veuve Eugène Tapu, le lot n° 1 de la terre Tepipipi-Taaraamanu à Tiarei - P.K. 27 - côté montagne - commune de Hitiaa O Te Ra, 1 maison d'habitation ;

N° 83-1109-1, M. Claude Claverie, le lot F 130 du lotissement Lotus à Punaauia, 1 maison d'habitation ;

Permis délivrés le 27 décembre 1983 :

N° 83-599-2 IDV/AU, M. Ata Alamou, le lot 6 du lotissement "Subdivision Baldwin" à Paea, modification d'1 maison d'habitation ;

N° 83-899-4, M. Charles Tapare Pin, le lot 3 du plan de partage de la terre Maraai à Pueu - P.K. 7 - côté montagne - commune de Tairapu Est, aménagement et extension d'1 magasin d'alimentation dans un bâtiment existant ;

N° 83-940-1, M. Tani Paheroo, le lot 1 de la terre Teoneahura à Papeari - P.K. 52,100 - côté mer - commune de Teva I Uta, 1 maison d'habitation ;

N° 83-980-2, M. Viriamu Tahutini, le lot 37 du lotissement Hitiura à Pirae, 1 maison d'habitation ;

N° 83-1014-1, Mme Helmata A Tiū, la parcelle cadastrée 73, section H (lot 1 du plan de partage judiciaire des terres Faatia et Teapiri) à Faaa - bretelle St Hilaire, 1 maison d'habitation ;

N° 83-1059-1, Mme Marguerite Liu épouse Bouloc, la parcelle cadastrée 27, section N (lot 3 du partage de la terre Orofena) à Arue - P.K. 6,950 - côté mer, 1 maison d'habitation ;

N° 83-1063-1, M. Raymond Tchen, la parcelle A.2 dépendant de la division du lot A du lot 6 de la propriété Johnie Walker à Pirae - quartier Walker, 1 maison d'habitation ;

N° 83-1069-1, M. Ronald Sage, le lot C du plan de partage d'une parcelle de la terre Vaitepiha et d'une parcelle du lot 1 de la terre Raafenua à Haapiti - lieudit Varari, commune de Moorea-Maiao, 1 annexe (chambre et salle de bain) ;

N° 83-1093-1, Mlle Nia Hamoa Tikare, la parcelle cadastrée 101, section M (parcelle du lot 7 du domaine de Pamatai) à Faaa - P.K. 3,500 - côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 83-1112-1, M. Marcel Pons, une parcelle de la terre Aanoa (plan parcellaire n° 116) à Punaauia - P.K. 12,500 - côté montagne, 1 maison d'habitation;

N° 83-1115-1, M. René Lemesle, la parcelle cadastrée 107, section R (parcelle de la terre Faauaao) à Arue - P.K. 5,900 - côté montagne, 1 maison d'habitation;

Permis délivrés le 30 décembre 1983 :

N° 83-356-3 IDV/AU, M. Auguste Wong Kouï Fouk, le lot 1 de la terre Faahuaoroa et Araipata à Mahina - P.K. 12 - vallée Ahonu, ensemble poulailler avec abri poussins, 1 maison d'habitation;

N° 83-802-1, Me Jean Solari; mandataire de la S.C.I. Moana Nui, une propriété composée des terres Tahuaoroa, Tefaupapa, Tearu 1 (partie), Tauhi, Tititea, d'une parcelle du domaine public maritime remblayé, de la terre Atiio 2, d'une parcelle des terres Outuroa et Atiio 1 et d'une parcelle de la terre Tenupa et Tearu 1 et Tefona à Punaauia - près du Maeva Beach, 1 clôture;

N° 83-835-8, M. le directeur général de la SETIL pour le compte de la société polynésienne des villages de vacances, sur l'emplacement actuel du Club Méditerranée à Haapiti - commune de Moorea-Maiao, construction du Village Club de Moorea;

N° 83-942-2, M. Yves Sacaut, la parcelle A du lot 2 de la terre Vaitupa à Paea P.K. 24,100 - côté mer, 1 maison d'habitation;

N° 83-969-1, M. Daniel Durand, une parcelle détachée de la parcelle A du partage des lots 3 et 4 de la terre Manua à Haapiti - côté mer - commune de Moorea-Maiao, 1 maison d'habitation;

N° 83-1048-1, Mlle Hitoa Perrine Scholermann, une parcelle dépendant du lot B de la terre Tepumaraua à Afaahiti - P.K. 2,700 - côté montagne - commune de Taiarapu Est, 1 maison d'habitation;

N° 83-1054-1, M. Billy Ruta (fils), une parcelle du lot 11 du partage du lot 3 du domaine de Tiahura à Haapiti - après "Moorea Village" - commune de Moorea-Maiao, 1 maison d'habitation;

N° 83-638-4, M. Lewis Mou, restaurant Dalhia à Arue, 1 extension du restaurant.

RECTIFICATIF à l'avis d'enquête de commodo et incommodo n° 83-53 AU-1 paru au Journal officiel de la Polynésie française du 15 décembre 1983.

Au lieu de :

Une enquête de commodo et incommodo est ouverte à compter du 26 décembre 1983 et jusqu'au 9 janvier 1984

Lire :

Une enquête de commodo et incommodo est ouverte à compter du 10 janvier 1984 et jusqu'au 24 janvier 1984.

Le reste sans changement.

RECTIFICATIF à l'avis d'enquête de commodo et incommodo n° 83-58 AU paru au Journal officiel de la Polynésie française du 15 décembre 1983.

Au lieu de :

Une enquête de commodo et incommodo est ouverte à compter du 23 décembre 1983 et jusqu'au 23 janvier 1984

Lire :

Une enquête de commodo et incommodo est ouverte à compter du 10 janvier 1984 et jusqu'au 8 février 1984.

Le reste sans changement.

ENQUETE

"de commodo et incommodo"

AVIS N° 83-56 AU.

Conformément aux dispositions de la délibération de l'assemblée territoriale de la Polynésie française n° 61-44 du 8 avril 1961 portant code d'aménagement du territoire, sur une demande formulée par M. Heiva Toromona, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer une station de distribution de carburants, dans la commune associée de Afareaitu, commune de Moorea-Maiao, sur la parcelle B de la terre Haaparua, au P.K. 12,500, côté montagne, une enquête de commodo et incommodo est ouverte, à compter du 8 février 1984 et jusqu'au 8 mars 1984.

Cette installation comprend(ra) :

- 1 cuve enterrée de 10.000 litres d'essence
- 1 cuve enterrée de 10.000 litres de gazoil
- 1 pompe de distribution de gazoil
- 1 pompe de distribution d'essence
- 1 pompe de distribution de mélange.

M. Jean Choung Ping, contrôleur d'urbanisme, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire enquêteur. Le dossier pourra être consulté auprès de lui et il recueillera tous les avis et observations ou oppositions qui pourraient se manifester pendant la durée de l'enquête :

(Service de l'aménagement du territoire, section urbanisme opérationnel et construction - Immeuble administratif A1 - Rue du Commandant Destremeau B.P. 866 - Téléphone 2.46.50).

Papeete, le 24 janvier 1984.

Pour le haut-commissaire et par délégation :

Le chef du service de l'aménagement du territoire,

F. DUPUY.

ENQUETE

"de commodo et incommodo"

AVIS N° 83-59 AU.

Conformément aux dispositions de la délibération de l'assemblée territoriale de la Polynésie française n° 61-44 du 8 avril 1961 portant code d'aménagement du territoire, sur une demande formulée par M. Marc Siu du service Mobil, pour le compte de M. Ferdinand Smidt, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer une station de distribution de carburant, un atelier de mécanique et un local de stockage de bouteilles de gaz butane dans la commune associée de Haapiti - commune de Moorea-Maiao, sur la parcelle du lot n° 10 de la terre Tiahura, une enquête de commodo et incommodo est ouverte, à compter du 10 février 1984 et jusqu'au 10 mars 1984.

Cette installation comprend(ra) :

- 1 cuve enterrée de 9.000 litres d'essence
- 1 cuve enterrée de 9.000 litres de gazole
- 1 cuve enterrée de 4.500 litres de pétrole
- 2 pompes à essence
- 1 groupe à gazole
- 1 mélangeur
- 1 compresseur à air 1 HF 1/2.

M. Jean Choug Ping est désigné pour remplir les fonctions de commissaire enquêteur. Le dossier pourra être consulté auprès de lui et il recueillera tous les avis et observations ou oppositions qui pourraient se manifester pendant la durée de l'enquête :

(Service de l'aménagement du territoire, section urbanisme opérationnel et construction - Immeuble administratif A1 - Rue du Commandant Destremeau B.P. 866 - Téléphone 2.46.50).

Papeete, le 23 janvier 1984.

Pour le haut-commissaire et par délégation :

Le chef du service de l'aménagement du territoire,
F. DUPUY.

ENQUETE

"de commodo et incommodo"

AVIS N° 83-60 AU.

Conformément aux dispositions de la délibération de l'assemblée territoriale de la Polynésie française n° 61-44 du 8 avril 1961 portant code d'aménagement du territoire, sur une demande formulée par M. Michael Meniers, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un atelier électromécanique, dans la commune de Paee - P.K. 26,500 - côté montagne, sur une parcelle des terres Paratea et Tuaraa, une enquête de commodo et incommodo est ouverte, à compter du 8 février 1984 et jusqu'au 24 février 1984.

Cette installation abrite(ra) :

- 1 compresseur Leroy Sommer, 7.460 Watts
- 1 perceuse à colonne 1.500 Watts
- 1 cintruse de 1.500 Watts
- 1 scie à métal Gazabois, 7.460 Watts
- divers autres outillages à main (perceuse, polisseuse, meuleuse, etc...).

M. Jean Choung Ping, contrôleur d'urbanisme, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire enquêteur. Le dossier pourra être consulté auprès de lui et il recueillera tous les avis et observations ou oppositions qui pourraient se manifester pendant la durée de l'enquête :

(Service de l'aménagement du territoire, section urbanisme opérationnel et construction - Immeuble administratif A1 - Rue du Commandant Destremeau B.P. 866 - Téléphone 2.46.50).

Papeete, le 24 janvier 1984.

Pour le haut-commissaire et par délégation :

Le chef du service de l'aménagement du territoire,
F. DUPUY.

ENQUETE

"de commodo et incommodo"

AVIS N° 83-61 AU.

Conformément aux dispositions de la délibération de l'assemblée territoriale de la Polynésie française n° 61-44 du 8 avril 1961 portant code d'aménagement du territoire, sur une demande formulée par M. René Avy, gérant de la société civile agricole du domaine de Titaviri, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un élevage avicole, dans la commune associée de Papeari, commune de Teva I Uta, sur une parcelle de terre du domaine de Titaviri, une enquête de commodo et incommodo est ouverte, à compter du 9 février 1984 et jusqu'au 9 mars 1984.

Cette installation comprend(ra) 2 poulaillers avec mangeoires et abreuvoirs abritant au total soit : 2.400 poules pondeuses au sol ; soit 5.000 poulets de chair.

M. Philippe Raust, docteur vétérinaire, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire enquêteur. Le dossier pourra être consulté auprès de lui et il recueillera tous les avis et observations ou oppositions qui pourraient se manifester pendant la durée de l'enquête :

(Service de l'économie rurale - Section élevage à Pirae - Téléphone 2.81.47).

Papeete, le 11 janvier 1984.

Pour le haut-commissaire et par délégation :

Le chef du service de l'aménagement du territoire,
F. DUPUY.

ENQUETE

"de commodo et incommodo"

Conformément aux dispositions de la délibération de l'assemblée territoriale de la Polynésie française n° 61-44 du 8 avril 1961, rendue exécutoire par arrêté n° 984 AA du 26 avril 1961, portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière d'urbanisme, d'habitat, d'habitations, de lotissements, de protection des monuments et des sites, d'hygiène et de salubrité des voies publiques et des constructions, d'établissements recevant du public, une enquête de "commodo et incommodo" est ouverte à compter du 10 février 1984 sur une demande formulée par le directeur de l'office des postes et télécommunications de Polynésie française en vue d'obtenir l'autorisation d'installer, sur la parcelle 188 de la terre Ohava sise dans le village de Otepa à Hao :

- un groupe électrogène de secours d'une puissance de 10 kVA à refroidissement à air ;
- une citerne à gazole de 1.000 litres.

L'installation relevant de la 3e catégorie de la nomenclature des établissements classés, l'enquête ouverte pendant 15 jours sera close le 25 février 1984.

M. Claverie Claude, adjoint technique au chef de la subdivision administrative des Tuamotu-Gambier, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire enquêteur.

Pour le haut-commissaire et par délégation :

Le chef de la subdivision administrative des Tuamotu-Gambier,
POUILLET.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES

ETAT DES INSCRIPTIONS REÇUES PENDANT LE MOIS
DE DECEMBRE AU REGISTRE DU COMMERCE
(1983)

N° 11.733-A	du 1	Papau Rakera
N° 11.734-A	du 1	Teuira épouse Topa Maire Simone
N° 11.735-A	du 1	Puarai Jeannette
N° 11.736-A	du 2	Mahatia Léonie Tefaarere
N° 11.737-A	du 2	Ley Linda épouse Mataoa
N° 11.738-A	du 2	Harchin Yves Raymond
N° 11.739-A	du 2	Mihuraa Thomas
N° 11.740-A	du 2	Temaaurioraa Roo
N° 11.741-A	du 2	Bunel Patricia Simone Claudelle
N° 11.742-A	du 5	Holman Marie
N° 11.743-A	du 5	Hugues Benoit
N° 11.744-A	du 6	Shui Siu Way Patrick Kuang
N° 11.745-A	du 6	Teore Solange épouse Yim
N° 11.746-A	du 7	Raimon Guy Germain Jean
N° 11.747-A	du 8	Fraccalaglio Jean-Pierre
N° 11.748-A	du 8	Taata Léonne Pepita épouse Helle- mont
N° 11.749-A	du 8	Teihotaata Monique Atanua Teina
N° 11.750-A	du 9	Butscher Tinirau Hector
N° 11.751-A	du 9	Tamu Yolande épouse Zéna
N° 11.752-A	du 12	Veillard Lionel
N° 11.753-A	du 12	Taihoropua Vaiarii épouse Haumani
N° 11.754-A	du 12	Tiapatai Ameri épouse Chatard
N° 11.755-A	du 12	Le Gayic Clément Elie Tahiarua
N° 11.756-A	du 13	Manutahi Justin Poanere
N° 11.757-A	du 13	Peyrolle René Ange Eloi Teriiau- moana
N° 11.758-A	du 13	Bechar Pierre
N° 11.759-A	du 14	Gourayeb Jacques
N° 11.760-A	du 14	Hoata Teni
N° 11.761-A	du 14	Buchin Félix
N° 11.762-A	du 14	Gauguet Yves Marie
N° 11.763-A	du 15	Chang Thomas Loi-Fat
N° 11.764-A	du 16	Ching épouse Freixas Irène
N° 11.765-A	du 20	Mere Yaël Florence
N° 11.766-A	du 21	Roux Robert René Louis
N° 11.767-A	du 23	Mapu Jean Marie Matahina
N° 11.768-A	du 23	Make Tevaianake Louise
N° 11.769-A	du 23	Tufariua Teurueiarii
N° 11.770-A	du 23	Lo Tsiou Noëline Maire
N° 11.771-A	du 23	Neff Michel Jean-Paul
N° 11.772-A	du 26	Bouchard Marielle Josette épouse Roussin
N° 11.773-A	du 27	Tane Tetephano Maitupea
N° 11.774-A	du 27	Lehartel Auguste
N° 11.775-A	du 28	Lapalu Jacques Philippe
N° 11.776-A	du 30	Barsinas Léonard
N° 11.777-A	du 30	Maison Frédéric Jean Robert
N° 11.778-A	du 30	Tching Hon Tihoun dit Gaston
N° 11.779-A	du 30	Lowgreen Hjalmar

Radiations

N° 9.947-A	du 1	Tavita Simone
------------	------	---------------

N° 11.327-A	du 1	Lao Pierre Teni
N° 5.923-A	du 5	Garaccione Paul Henri
N° 10.145-A	du 5	Chardot Roland André
N° 2.846-A	du 5	Léogite Célestin
N° 10.608-A	du 6	Sam Koua Eugène
N° 7.003-A	du 7	Charvet Jean
N° 5.074-A	du 7	Dehors Pierre
N° 9.873-A	du 7	Mopi Rodolphe
N° 5.690-A	du 7	Tuahu Monique
N° 9.723-A	du 7	Viault Annette
N° 11.720-A	du 8	Marurai épouse Behrens Bethe Mo- hea
N° 11.216-A	du 8	Duvernois Jean Maurice
N° 2.637-A	du 12	Taumihau Henri dit Adams
N° 8.890-A	du 12	Maiarii Rosalie Yvonne épouse Mata
N° 11.315-A	du 12	Tehei épouse Rauhuri Stella
N° 5.293-A	du 16	Joussin Joseph
N° 11.396-A	du 23	Tekui Frédéric Taianapa
N° 1561/59	du 23	Chène Alain
N° 3.894-A	du 26	Tchiang Sang Tchong Tchen Fat
N° 10.816-A	du 26	Pollock Syd Roger Teraï
N° 6.986-A	du 26	Agniéray Noël
N° 7.798-A	du 27	Didelot Henri
N° 7.475-A	du 27	Coquille De Roncourt
N° 5.439-A	du 28	De Valerdi Marie Louise
N° 1141/58	du 28	Cheung Tsou Kiou dit Roland
N° 9.991-A	du 29	Etienne Régis
N° 1268/58	du 29	Tepava Thérèse
N° 11.473-A	du 30	Curien Vincent Marie

Sociétés

N° 1.986-B	du 1	SNC " Société Brizard, Guillot, Le Gayic " dénommée " Nohu "
N° 1.987-B	du 1	SNC " Meyer Couturier & Cie " dé- nommée " Cabinet Radford "
N° 1.988-B	du 5	SARL " Tiare Shop "
N° 1.989-B	du 5	SARL " Société Polynésienne d'A- gement et de Construction " S.P.A.C.
N° 1.990-B	du 5	SARL " Magasin Léogite "
N° 1.991-B	du 5	SARL " C.O.P.A.C. "
N° 1.992-B	du 5	SARL " Société Polynésienne de Comptabilité "
N° 1.993-B	du 5	SARL " Tava "
N° 1.994-B	du 8	SA " Transit Transport Internatio- nal "
N° 1.995-B	du 13	SARL " Cuisine Déco "
N° 1.996-B	du 13	SARL " Polyplast "
N° 1.997-B	du 15	SCI " Aura "
N° 1.998-B	du 22	SARL " Tahitiloc "
N° 1.999-B	du 22	SA " Société de service de restau- ration et d'animation de Puunui "
N° 2.000-B	du 22	SCI " Maitai "
N° 2.001-B	du 23	SCI " Te Ou'a Piti "
N° 2.002-B	du 28	SA " Société Hôtelière de la Baie de Cook "
N° 2.003-B	du 30	SA " Société de l'Hôtel Prince Hi- noï "

Radiation de société

N° 893-B	du 1	" Société en participation Radford et Meyer "
N° 358-B	du 23	SARL " Société commerciale du Golf d'Atimaono "
N° 1.233-B	du 30	SARL " World Macdistrib "

Papeete, le 10 janvier 1984.

Le greffier en chef,

G. REID.

Etude de Maître Jeanne LAM, Avocat

D'un jugement rendu contradictoirement par le tribunal civil de première instance de Papeete le 23 septembre 1983 enregistré et signifié :

Entre : Madame TEROROTUA Rosemonde Mareva employée à la Caisse de Prévoyance Sociale, ayant Maître LAM pour avocat à Papeete

Et : M. KUNG Jean Michel Employé à la Brasserie de Tahiti (Maître COPPENRATH).

Il appert que le divorce des époux TEROROTUA-KUNG a été prononcé.

Pour extrait :

J. LAM.

Etude de Maître Jeanne LAM, Avocat

D'un jugement rendu contradictoirement par le tribunal civil de première instance de Papeete le 8 juin 1983, enregistré et signifié :

Entre : BOURLET Maryse demeurant à Faaa cité Bopp Dupont P.K. 6,5 B.P. 6008 à Faaa, ayant Maître LAM pour avocat

Et : Monsieur BOUDOUIN Michel demeurant à Hôtel NOVOTEL Saint WITZ,

Il appert que le divorce des époux BOURLET-BOUDOUIN a été prononcé aux torts partagés des époux.

Pour extrait :

J. LAM.

ETUDE de Mes LIU-BOULOC et HERRMANN-AUCLAIR Avocats à PAPEETE (Tahiti)

D'un jugement rendu contradictoirement le 23 septembre 1983 par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, enregistré et signifié :

- ENTRE : Mme Iona ANDERSON, demeurant à PAPEETE. Ayant pour avocats Mes LIU-BOULOC et HERRMANN-AUCLAIR.

- ET : M. Jean-Claude BOCQUET, demeurant à PAPEETE.

Il appert que le divorce d'entre les époux ANDERSON - BOCQUET a été prononcé aux torts partagés.

Pour extrait,

Mes LIU-BOULOC et HERRMANN-AUCLAIR.

Etude de Maître Andrée DUBOUCH, Notaire à PAPEETE

Conformément à l'article 1397 du Code Civil, Monsieur Xavier Jean MATOHI et Madame Marguerite Joséphine Idoiska Lucienne Maraetefano Esméralda MAONI, demeurant à MOOREA, son épouse, vont solliciter du Tribunal de Première Instance de PAPEETE l'homologation du régime matrimonial de la sé-

paration de biens qu'ils ont convenu d'adopter pour l'avenir aux termes d'un acte reçu par Maître Andrée DUBOUCH, Notaire à PAPEETE, le 16 décembre 1983.

Pour mention,

Andrée DUBOUCH, notaire.

ANNONCES DIVERSES

ASSOCIATION PUPU HERE A'I'A TE NUNAA IA ORA

Le 10 Décembre 1983 le 8e Congrès du PUPU HERE A'I'A TE NUNAA IA ORA s'est réuni dans la salle omnisport de Tipaerui et a procédé à la modification de ses statuts, notamment les articles 7 à 16 ainsi qu'à l'élection de son Comité Directeur ainsi composé :

Présidents d'honneur :

TEARIKI Simone
HUNTER Pierre

Membres d'honneur :

MARE Georges
LAUREY Jacques
AROMAITERAI Taputu dit Tupere
BORDES François
TEARIKI Annie
TEUIRA Ine

Membres du Bureau Directeur :

Président	: JUVENTIN Jean
1er Vice-Président	: EBB Tinomana
2e Vice-Président	: TERIRERE Taratua
Secrétaire Général	: VIALE-DUFOUR Emy
1er Secrétaire Général adjoint	: TAPUTUARAI Ferdinand
2e Secrétaire Général adjoint	: ALFONSI Georges
Trésorier Général	: DAVIS Claude
Trésorier Général adjoint	: TEFAN Jean

Assesseurs :

CARLSON Hans
MORILLON A TINIAU Gilles
LEMAIRE Blandine
DAVIO Denis
TUARIHIONOA Terii
ASEN Sakana
PAQUIER Alfred
TEKURIO-MAHINUI Michel
EBB Mario
TEANIHI Epharaima
PORLIER Alexandre
VAN BASTOLAER Marae

Membres du conseil des sages :

AMARU William
TEIHO Tony
FULLER Alfred
NOHO Tehei dit Mehao
TEAMOTUAITAU Teriivaea
FAATIAIRAI Teiva
TEINAURI Apinereta Paul

Membres du conseil des élus :

TROUILLET Jean-Baptiste
BROTHERSON Philippe

Conseils municipaux :

TERE Faeta
PERRY Sylvain
NEHEMIA Marama
YE-ON Tarano
MARAMA Roger.

**AMICALE DES GENS DE L'OCEAN INDIEN EN
POLYNÉSIE FRANÇAISE**

Extraits de Statuts

L'association dite " Amicale des Gens de l'Océan Indien en Polynésie Française ", fondée le 20 décembre 1983, a pour objet de resserrer les liens d'amitié entre les gens de l'Océan Indien et leurs sympathisants, de les aider éventuellement et de mieux faire connaître cette région du globe parmi les habitants de Polynésie Française. Sa durée est illimitée. Son siège social est fixé au domicile du Président. Il peut être modifié à tout moment sur simple décision des membres du bureau.

Composition du bureau :

Présidents d'honneur : M. ESTIENNE Guy
: M. GIOUX Antoine
Président : M. LAURET Alain
Vice-Présidents : M. DUBOURG Georges
: Mme JOUVE Annie
Secrétaire Général : M. BASSIRE J. Paul
Trésorier : Mme RAVEINO Greta
Trésorier Adjoint : M. LAMBERT Bernard
Secrétaire : M. MARIE FRANCOISE
Arthur

Récépissé n° 2222 AA du 16 janvier 1984.

**ASSOCIATION SPORTIVE CORPORATIVE DE LA
SANTÉ PUBLIQUE - PAPEETE**

Composition du nouveau bureau :

Président : TUHEIAVA Frank
1er Vice-Président : FULLER Eric
2e Vice-Président : SANGUE Jean-Michel
Secrétaire général : YUE Simon
Secrétaire adjoint : FROGIER Bernard
Trésorier : LARSON Paul
Trésorier adjoint : GARbutt Fred
Assesseeurs : PAIE Eric
LEE Etienne
CHEN Maxime
TEAOTEA Eric
GALENON Jean-Marie
SARRAZIN Lou
SANFORD Alexis
MANUTAH Tamara.

AMICALE DES EMPLOYES DE BANQUE

INDOSUEZ " A.M.I.B.I.S. "

Composition du bureau pour l'année 1983-1984 :

Comité d'honneur : M. Yves CEVAER
: M. Jean Michel BROCATO
: M. Alain TOUHADIAN
: Mme Françoise MEUEL
Président : M. Paul PESCHEUX
Vice-Président : M. Serge HINTZE
Secrétaire général : M. Edgar MAUI
Secrétaire adjointe : Mme Moea VOISIN
Trésorier général : M. Yannick EBB
Trésorière adjointe : Mme Hélène JOURDAIN
Commissaires aux comptes : M. Abel VOTA
: M. Elie FALCHETTO
: Mme Moea TERIIMANA
Responsables sportifs : M. Marere AMO
: M. Napoléon JEAN
: Mme Marcelle FERRAND
: Mme Clémentine TEIHO-
TAATA.

SOCIÉTÉ DU MATAVAI

Société anonyme au capital de 49.116.000 Frs CFP

Siège : Papeete route de Tipaerui

R.C. : Papeete n° 473 B

REDUCTION DE CAPITAL

Il résulte du procès verbal des délibérations de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires en date du 30 décembre 1983.

Que le capital social a été réduit par suite de pertes, de 245.586.000 F CFP à 49.116.000 F CFP par voie de réduction du nombre d'actions l'article 7 des statuts a été modifié en conséquence.

Il résulte de ce qui précède, les modifications ci-après aux mentions antérieurement publiées.

Article 7 - Capital social.

Ancienne mention.

Le capital social est fixé à 245.586.000 F CFP il est divisé en 122.793 actions de 2.000 F CFP chacune.

Nouvelle mention.

Le capital social qui était à l'origine de 4.000.000 F CFP a fait l'objet d'opérations ultérieures d'augmentation et de réduction, en conséquence desquelles il se trouve désormais fixé à 49.116.000 F CFP ; il est divisé en 24.558 actions de 2.000 F CFP chacune.

Pour avis :

Le président du conseil d'administration.

SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE DE PÊCHE ET D'AQUACULTURE DE GATAVAKE - RIKITEA

Extraits de statuts.

Il est constitué, entre les soussignés et ceux qui adhéreront aux présents Statuts, une Société Coopérative de Pêche et d'Aquaculture dénommée: GATAVAKE - RIKITEA.

La Circonscription Territoriale comprend: Tuamotu-Gambier.

Elle a pour objet l'achat de produits nécessaires aux Sociétaires, la Caution Mutuelle entre les sociétaires concernant les prêts accordés, individuellement à ceux-ci, l'utilisation de matériels en commun et la fourniture de tous services nécessaires aux sociétaires. La durée de la Coopérative est fixée à cinquante années.

Le siège est établi à RIKITEA.

Composition du bureau:

Président	: PAEAMARA Alexis
Vice-Président	: PARKER Charles
Secrétaire trésorier	: MAMATUI Respice
Secrétaire trésorier adjoint	: MANUIREVA Roland
1er assesseur	: PAEAMARA Pierre Faatu
2e assesseur	: MAMATUI Bonaventure
3e assesseur	: TURATAHI Tepana.

F° 26 Bord. 699/26.

COOPÉRATIVE SCOLAIRE DU C.I.I. DE HAKAHAU

Extraits de Statuts. (régularisation).

A partir du 23 Mai 1978, il est formé entre maîtres et parents, élèves et amis du C.I.I. de HAKAHAU, une coopérative scolaire dont le siège est à l'école.

La coopérative scolaire a pour but sous le contrôle permanent du Directeur de prendre soin de l'école et de la rendre agréable de façon à la faire aimer, d'entretenir et d'améliorer la bibliothèque scolaire, le matériel de jeu et de classe, d'organiser des fêtes scolaires et sportives, des sorties et voyages d'études et des excursions, de resserrer les liens de solidarité entre l'école et les familles.

Composition du bureau:

Président	: RICHMOND Willy
Vice-Président	: TATA Alphonse
Secrétaire	: TEIKIEHUPOKO Georges
Secrétaire adjoint	: MOTUEHITU Marthe
Trésorier	: MUNSCH Gérard
Trésorier adjoint	: HOUYI Madeleine
Commissaires aux comptes	: HITUPUTOKA Yvonne KEUVAHANA Antoine,

Récépissé n° 4288 AA du 26 juin 1978.

Association des Parents d'Elèves de l'Ecole Publique de HAKATAO

Extraits de Statuts

Date de déclaration 26 Novembre et 19 Décembre 1983.

Dénomination: Association des Parents d'Elèves de l'Ecole Publique de HAKATAO.

Objets: Veiller à la défense des intérêts matériels et moraux de l'Ecole. Etudier et réaliser toute organisation péri ou péri-scolaire.

Siège social: Ecole de Hakatao.

Composition du Conseil d'Administration et du bureau:

Président	: HAPIPI Boniface
Vice-Président	: HIKUTINI Joseph
Secrétaire	: VALENTIN Nicolas
Trésorière	: HAPIPI Adrienne
Secrétaire Adjoint	: AH-LO Kipiriano
Trésorière Adjointe	: ANIAMIOI Marie-Augustine.

Récépissé n° 2005 AA 1 du 3 janvier 1984.

Résultats du tirage de la tombola de l'UTAPHI

(Tirage effectué le 15 Janvier 1984)

1er lot	8.000.000 frs	N° 259.575
2e lot	1.000.000 frs	N° 188.994
3e lot	1.000.000 frs	N° 267.938
4e lot	1.000.000 frs	N° 38.498
5e lot	500.000 frs	N° 261.523
6e lot	300.000 frs	N° 18.952
7e lot	200.000 frs	N° 138.409
8e lot	100.000 frs	N° 225.654
9e lot	100.000 frs	N° 143.827
10e lot	100.000 frs	N° 30.110

ASSOCIATION CULTURELLE DES ISRAELITES ET SYMPATHISANTS DE POLYNÉSIE (A.C.I.S.P.O.)

(Rectificatif)

Composition du nouveau bureau:

Présidents d'honneur	: LENCZNER Serge : PEREZ
Président	: HAGEGE Sauveur
Vice-Présidents	: GHOZLAND Jean-Pierre : ALLOUCHE Danièle
Secrétaire Général	: GHOZLAND Richard
Secrétaire Générale Adjointe	: LEVY-AGAMI Yvette
Trésorier	: ALEZRAH Georges
Trésorier Adjoint	: TOUITOU Aimé
Régisseur	: TOUBOUL Elle
Relations extérieures	: DRAI Gérard

SOCIETE COOPERATIVE DE PECHE ET D'AQUACULTURE DE RUMAREI - RIKITEA

Extraits de statuts.

Il est constitué, entre les soussignés et ceux qui adhéreront aux présents Statuts, une Société Coopérative de Pêche et d'Aquaculture dénommée : RUMAREI - RIKITEA.

La Circonscription Territoriale comprend : Tuamotu-Gambier.

Elle a pour objet l'achat de produits nécessaires aux Sociétaires, la Caution Mutuelle entre les sociétaires concernant les prêts accordés, individuellement à ceux-ci, l'utilisation de matériels en commun et la fourniture de tous services nécessaires aux sociétaires. La durée de la Coopérative est fixée à cinquante années.

Le siège est établi à RIKITEA.

Composition du bureau :

Président	: FARIKI Benjamin
Vice-Président	: PAEHO Monica
Secrétaire trésorier	: DEVAUX Dominique
Secrétaire trésorier adjoint	: MAMATUI Marguerite
1er assesseur	: PAHEO Amo
2e assesseur	: LABBEYI Louis.

F° 26 Bord. 699/28.

A.S. AMICALE POLICE PIRAE

Modification du statut et renouvellement de bureau :

L'A.S. AMICALE POLICE PIRAE prend la nouvelle dénomination de : "AMICALE DES AGENTS DE SECURITE DE PIRAE ET PAPEETE".

COMPOSITION DU NOUVEAU BUREAU :

Président	: HARGOUS Thierry
Président délégué	: SALMON Robert
Vice-Présidents	: TEFAATAU Carlos
	: PAUTU Léonard
	: ARIITAI Noël
Secrétaire général	: SALMON Henri
Secrétaire général adjoint	: FLORES Michel
Trésorier général	: VERNAUDON Christian
Trésorier général adjoint	: MARO Auguste

ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES DE L'ECOLE DE VAITOARE

Composition du nouveau bureau :

Président d'honneur	: M. Le Maire
Président	: M. MATAU Tehihira
Secrétaire	: M. MIHURAA Tehihio
Trésorier	: M. VAIHO Pierre
Membres	: Mme FIRUU Marcel
	: M. AIHO Epharaima
	: Mme MANEA Eritapeta

SOCIETE COOPERATIVE DE PECHE ET D'AQUACULTURE DE KARORUA - RIKITEA

Extraits de statuts.

Il est constitué, entre les soussignés et ceux qui adhéreront aux présents Statuts, une Société Coopérative de Pêche et d'Aquaculture dénommée : KARORUA - RIKITEA.

La Circonscription Territoriale comprend : Tuamotu-Gambier.

Elle a pour objet l'achat de produits nécessaires aux Sociétaires, la Caution Mutuelle entre les sociétaires concernant les prêts accordés, individuellement à ceux-ci, l'utilisation de matériels en commun et la fourniture de tous services nécessaires aux sociétaires. La durée de la Coopérative est fixée à cinquante années.

Le siège est établi à RIKITEA.

Composition du bureau :

Président	: MATAITAI Tevaitumu
Vice-Président	: TAHUHUTERANI Antonin
Secrétaire trésorier	: TEMARONO Marcel
Secrétaire trésorier adjoint	: MATAITAI Catherine
1er assesseur	: MAMATUI Hélène
2e assesseur	: TAHUHUTERANI Anna
3e assesseur	: TEAKAROTU Adèle.

F° 24 Bord. 699/27.

RESULTATS DE LA TOMBOLA VAITOMINA

(Tirage effectué le 31 décembre 1983)

1er lot	N° 216.558	4.000.000 frs
2e lot	N° 108.804	500.000 frs
3e lot	N° 109.531	200.000 frs
4e lot	N° 285.882	100.000 frs
5e lot	N° 297.388	100.000 frs
6e lot	N° 263.890	100.000 frs
7e lot	N° 142.614	50.000 frs
8e lot	N° 32.421	50.000 frs
9e lot	N° 112.438	50.000 frs
10e lot	N° 226.399	50.000 frs

ASSOCIATION SPORTIVE DU COLLEGE DE BORA-BORA

Extraits de Statuts.

Le 19 Décembre 1983 a été déclarée au Haut-Commissariat de la Polynésie Française, l'Association Sportive du Collège de Bora-Bora ayant pour but le développement des sports collectifs pour les jeunes. Le siège social est fixé au Collège de Bora-Bora.

Récépissé n° 6713 AA du 23 décembre 1983.